

2007 D N° 6838                      Volume : 2007 P N° 4369  
Publié et enregistré le 11/09/2007 à la conservation des hypothèques de  
TARBES 2EME BUREAU  
Droits : 6.770,00 EUR  
Salaires : 133,00 EUR  
TOTAL : 6.903,00 EUR  
Le Conservateur des Hypothèques  
Francoise BEAUSSANG

Reçu : Six mille neuf cent trois Euros

L'AN DEUX MILLE SEPT  
LE *09* *Aout*.

**Maître Jean-Marc PRADILLE**, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Baptiste ANCENAY et Jean-Marc PRADILLE, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à BAGNERES de BIGORRE (Hautes-Pyrénées), 36, rue des Pyrénées, soussigné,

Ci-après dénommé dans la suite de l'acte sous l'expression "le notaire soussigné" au singulier.

A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

#### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

#### **VENDEUR**

1°) Madame Claudine Corinne Marie PUCCIANTI, retraitée, épouse de Monsieur Pierre LIVAS, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 1 rue Hector Berlioz.  
Née à BAGNERES DE BIGORRE (65200), le 13 avril 1942.  
De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BAGNERES DE BIGORRE (65200), le 28 août 1965; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Madame Eliane Paulette Madeleine PUCCIANTI, retraitée, épouse de Monsieur Jean MOULIE, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 4, rue Gabriel Fauré.  
Née à BAGNERES DE BIGORRE (65200), le 1<sup>er</sup> juillet 1944.  
De nationalité Française.

CL AC VC SP T

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BAGNERES DE BIGORRE (65200), le 23 décembre 1965; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

**ACQUEREUR**

1°) Monsieur Christophe Henri Pierre VIDALON, technicien d'essai, célibataire majeur demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 26, rue des Pyrénées.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à TARBES (65000), le 24 septembre 1975.

De nationalité Française.

2°) Monsieur Carine ARMAND, aide soignante, célibataire majeur demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 26, rue des Pyrénées.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à BAGNERES DE BIGORRE (65200), le 24 juillet 1973.

De nationalité Française.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

**DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

**PRESENCE ou REPRESENTATION**

Toutes les personnes identifiées ci-dessus sous les vocables "VENDEUR" sont présentes en ce qui concerne Madame LIVAS et non présente en ce qui concerna Madame MOULIE mais représentée par Mademoiselle Séverine PLACE, clerc de notaire, domiciliée en cette qualité à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 36 rue des Pyrénées,

En vertu d'une procuration faite à BAGNERES DE BIGORRE (65200) en date du 5 juin 2007 qui demeurera ci-joint et annexée aux présentes après mention.

Toutes les personnes identifiées ci-dessus sous les vocables "VENDEUR" ou "ACQUEREUR" sont présentes.

**OBJET DU CONTRAT**

Le VENDEUR vend par ces présentes, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel que celui-ci existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

CL AC VC SP

f

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

**DESIGNATION**

Une maison d'habitation sise à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 2, rue Eugène de Turkeim se composant d'une maison d'habitation avec garage et jardin et figurant au cadastre rénové de ladite sous les référence suivante :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
AB	289	CHEMIN D'ORDIZAN	SOL	0	4	23

**DELAI DE RETRACTATION**

Le présent acte authentique ayant pour objet l'acquisition par un non professionnel de l'immobilier, d'un immeuble à usage d'habitation, entre dans le champ d'application de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est ici précisé qu'un avant-contrat sous seing privé en date du 15 juin 2007 a précédé les présentes, et que conformément aux dispositions de l'article L. 271-1 du Code susvisé, cet acte a été notifié à l'ACQUEREUR par la remise qui lui en a été faite contre récépissé, le 15 juin 2007, ainsi qu'il résulte dudit récépissé qui demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

L'ACQUEREUR reconnaît :

- avoir pris connaissance de l'acte qui lui a été notifié.
- avoir bénéficié du délai de rétractation de sept jours prévu à l'article L. 271-1 du Code susvisé.

En conséquence, il requiert expressément le notaire soussigné de régulariser la présente vente.

**NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS**

L'immeuble présentement vendu appartient à Madame Eliane MOULIE et Madame Claudine LIVAS à concurrence chacune de la moitié indivise en pleine propriété.

**NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS**

L'immeuble objet des présentes est acquis par Monsieur Christophe VIDALON et Mademoiselle Carine ARMAND, à concurrence chacun de la moitié indivise en pleine propriété.

**EFFET RELATIF**

- Attestation de propriété dressée en date du 9 septembre 1998 par Maître Jean-Marc PRADILLE, notaire à BAGNERES DE BIGORRE, après le décès de Monsieur Primo PUCCIANTI, époux de Madame Jeanne Sophie Dominique IZANS, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 2 rue Eugène de Turkeim, né à VERNIO (Italie) le 1<sup>er</sup> juin 1915 et décédé à BAGNERES DE BIGORRE (65200) le 26 janvier 1998.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de TARBES, le 20 octobre 1998, volume 1998P n° 3775.

CL AC VC SP

f

- Attestation de propriété dressée en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 par Maître Jean-Marc PRADILLE, notaire à BAGNERES DE BIGORRE, après le décès de Madame Jeanne Sophie Dominiquette IZANS, veuve de Monsieur Primo PUCCIANI, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 2 rue Eugène de Turckheim, née à SALLES (65400), le 06 août 1920 et décédée à BAGNERES DE BIGORRE (65200), le 04 mai 2006.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de TARBES, le 23 janvier 2007, volume 2007P n° 434.

Ladite attestation immobilière ayant fait l'objet d'un acte rectificatif dressé par Maître Jean-Marc PRADILLE, notaire à BAGNERES DE BIGORRE (65200), en date du 12 avril 2007 et publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de TARBES le 22 mai 2007, volume 2007P n° 2622.

**FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION DES DROITS INDIVIS DU PREMOURANT**

Les acquéreurs conviennent que :

Au décès du premier d'entre eux, le survivant pourra acquérir ou se faire attribuer la quote-part du défunt, à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur à l'époque de l'acquisition ou de l'attribution, conformément à l'article 1873-13 du Code civil.

La faculté d'acquisition ou d'attribution sera caduque si son bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite aux héritiers du prémourant, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par exploit d'huissier de justice, dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été mis en demeure de prendre partie, étant ici précisé que cette mise en demeure ne pourra elle même avoir lieu avant l'expiration du délai de trois mois et quarante jours prévue par l'article 795 du Code civil, pour faire inventaire et délibérer. Le bénéficiaire de la faculté d'acquisition ou d'attribution ne sera pas tenu d'attendre cette mise en demeure pour prendre partie ; dès l'expiration du délai de trois mois et quarante jours, dont jouissent les héritiers pour faire inventaire et délibérer, il pourra notifier à ces derniers, sa décision d'exercer ou non la faculté prévue à son profit, aux termes des présentes.

L'appréciation de la valeur de la quote-part du défunt se fera à la date de l'acte qui constatera l'acquisition ou l'attribution en cas d'accord amiable ou à défaut, à la date de l'expertise à laquelle il devra être procédé. A cet égard, il est expressément convenu, que la valeur de la quote-part du défunt sera déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés, et sans recours possible.

. Si le bénéficiaire de la quote-part du défunt ne figure pas parmi les ayants droit de ce dernier, il sera établi :

- soit dans le délai de deux mois à compter de la notification faite aux héritiers en cas d'accord amiable sur le prix,
- soit dans le délai de deux mois à compter du résultat de l'expertise,

Un acte de cession des droits du défunt dans l'immeuble composant l'indivision, et le prix de cession sera payable comptant, à moins que les parties à l'acte ne conviennent d'autres modalités de paiement.

CL AC VC SP

f

. Si le bénéficiaire figure parmi les ayants droit du défunt, il sera établi un acte de partage partiel ou global, de la succession et l'attribution de cette quote-part sera faite par imputation sur les droits de l'attributaire dans la succession du défunt ; et si ces droits sont inférieurs à la valeur de la quote-part, une soulte sera due, qui sera, payable comptant, sauf stipulation contraire des parties.

Enfin, si la faculté d'acquisition ou d'attribution est caduque, la quote-part du défunt écherra à ses ayants droit.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

### **PROPRIETE-JOUISSANCE**

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

### **PRIX**

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (133.000,00 EUR.)**

Ce prix a été payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

### **DONT QUITTANCE**

### **DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION**

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble ci-dessus désigné étant achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation se trouve soumise à la taxe de publicité foncière au taux prévu par l'article 1594 D du C.G.I.

### **IMPOT SUR LA PLUS-VALUE**

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

1) Que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le service des impôts dont il dépend est : **TARBES (65000) Boulevard du Maréchal Juin.**

2) Que L'IMMEUBLE vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué au paragraphe "EFFET RELATIF".

En outre, il reconnaît être informé :

- Que le montant de l'impôt dû au titre de la plus-value immobilière des particuliers sera prélevé par le notaire soussigné sur le prix de la présente vente et versé à la conservation des hypothèques avant l'exécution de la formalité fusionnée.

EL AC VC <sup>SP</sup>

|

- Que la plus-value résultant de la présente vente sera taxée au taux forfaitaire prévu par les dispositions de l'article 200 B du Code général des impôts auquel viennent s'ajouter la CSG et autres prélèvements sociaux.

La déclaration de plus-value sera déposée à l'appui de la réquisition de publier le présent acte à la conservation des hypothèques dont dépend l'IMMEUBLE vendu.

A cette déclaration sera jointe la somme représentant le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value.

**CALCUL DES DROITS**

*SUR LA SOMME DE : 133.000,00 EUROS*

TAXE DEPARTEMENTALE 3,60%	4.788,00 EUROS
TAXE D'ETAT 0,20%	266,00 EUROS
TAXE COMMUNALE 1,20%	1.596,00 EUROS
FRAIS DE RECOUVREMENT (ETAT) 2,50%	<u>120,00 EUROS</u>
<b>TOTAL</b>	<b>6.770,00 EUROS</b>

**FIN DE PARTIE NORMALISEE**

**URBANISME - VOIRIE**

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont demeurés annexés aux présentes.

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

Un Certificat de numérotage délivré par la mairie de la commune de l'IMMEUBLE vendu en date du 27 juillet 2007, duquel il résulte notamment que l'immeuble objet des présentes est situé au n° 2 de la rue Eugène de Turkeim.

Un Certificat d'alignement délivré par la mairie de la commune de l'IMMEUBLE vendu en date du 27 juillet 2007, duquel il résulte notamment que l'immeuble objet des présentes est frappé d'une servitude d'alignement.

Un Certificat d'arrêté de péril délivré par la mairie de la commune de l'IMMEUBLE vendu en date du 27 juillet 2007, duquel il résulte notamment que l'immeuble objet des présentes n'est pas frappé d'un arrêté de péril ou d'insalubrité.

**CERTIFICAT D'URBANISME**

L'IMMEUBLE vendu constitue, dans le patrimoine du vendeur, une unité foncière, de sorte que la présente vente ne réalise aucune division de propriété.

Du certificat d'urbanisme délivré le 27 juillet 2007, au titre de l'article L.410-1 du Code de l'urbanisme, et demeuré annexé aux présentes, il résulte :

**" CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE**

*Superficie des terrains de la demande : terrain total 423.00*

**CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

*Connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain.*

cL AC VC se

|

CADRE 4 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Zone UD. Zone destinée aux constructions à usage d'habitation, de commerces, de services, implantées en ordre semi-continu et discontinu.

CADRE 5 : ACCORDS NECESSAIRES

Néant

CADRE 6 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain simple (D.P.U.)

Bénéficiaire : La Commune

CADRE 7 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Emplacement réservé n° 11 : "Elargissement rue Castelmouly - largeur 8 m"

CADRE 8 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- Règles générales d'urbanisme (R.N.U.)

- P.O.S. de l'agglomération de Bagnères de Bigorre (excepté La Mongie) approuvé le 14/03/79

- P.O.S. de l'agglomération de Bagnères de Bigorre (excepté La Mongie) approuvé partiellement le 18/07/96 et le 04/11/97

- P.O.S. de l'agglomération de Bagnères de Bigorre (excepté La Mongie) mis en révision le 18/05/2004

Zones : UD - COS : 0,5

...

CADRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE

Terrain total

CADRE 11 : EQUIPEMENTS PUBLICS

Voie publique : desservi - capacité bonne

Eau potable : desservi - capacité bonne

Assainissement : desservi - capacité bonne

Electricité : desservi - capacité bonne

CADRE 12 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat

- T.L.E. (Taxe locale d'équipement)

- T.D.E.N.S. (Taxe départementale des espaces naturels sensibles)

- Taxe départementale pour le financement des CAUE

- Participation pour raccordement à l'égout public

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération

- Cession gratuite de terrain

CADRE 13 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La présente réponse au Certificat d'Urbanisme porte sur des informations générales concernant le terrain suivant les nouvelles dispositions des articles R 410-1 et suivants (loi n° 200.1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain).

Ci-joint réglementation des zones UD du POS de l'agglomération de Bagnères de Bigorre.

CL AC VC SP

|

*Le terrain fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 23/07/2002 : "zone à risque d'exposition au plomb dans le département des Hautes-Pyrénées".*

*Le terrain est situé en zone sismique II B et dans le périmètre d'un PPRn prescrit le 20/10/2003."*

### **RENONCIATION EXPRESSE AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

L'IMMEUBLE étant situé sur une portion de territoire soumise au droit de préemption en application de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L.213-1 dudit code, car elle n'entraîne pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L.211-4 et L.213-1 du même code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du même code a été régulièrement notifiée au maire de la commune de situation de l'immeuble, en quatre exemplaires.

Un exemplaire de la renonciation au droit de préemption, en date du 27 juillet 2007, est ci-annexé.

L'aliénation dudit immeuble peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

L'IMMEUBLE présentement vendu appartient au VENDEUR pour avoir été recueilli dans les successions de :

Monsieur Primo PUCCIANI et Madame Jeanne Sophie Dominique IZANS, son épouse, demeurant ensemble à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 2 rue Eugène de Turckheim,

Nés savoir :

- Monsieur à VERNIO (Italie) le 1<sup>er</sup> juin 1915
- Madame à SALLES (65400) le 6 août 1920

Et décédés savoir :

- Monsieur à BAGNERES DE BIGORRE (65200) le 26 janvier 1998
- Madame à BAGNERES DE BIGORRE (65200) le 4 mai 2006

Ayant laissé pour recueillir leurs successions:

- Madame Claudine PUCCIANI, épouse LIVAS
- Madame Eliane PUCCIANI, épouse MOULIE,

Vendeuses aux présentes.

Ainsi que le tout est constaté dans un acte de notoriété dressé par Maître Jean-Marc PRADILLE, notaire à BAGNERES DE BIGORRE (65200) après le décès de Monsieur le 9 septembre 1998 et après le décès de Madame le 4 mai 2006.

Une attestation de propriété concernant notamment l'IMMEUBLE présentement vendu a été dressé par ledit notaire savoir :

- suite au décès de Monsieur, le 9 septembre 1998 et dont une expédition a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de TARBES, le 20 octobre 1998, volume 1998P n° 3775.

- suite au décès de Madame, le 1<sup>er</sup> décembre 2006 et dont une expédition a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de TARBES, le 23 janvier 2007, volume 2007P n° 434.

CL AC VC SP

f



Ladite attestation immobilière ayant fait l'objet d'un acte rectificatif dressé par Maître Jean-Marc PRADILLE, notaire à BAGNERES DE BIGORRE (65200), en date du 12 avril 2007 et publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de TARBES le 22 mai 2007, volume 2007P n° 2622.

**Antérieurement**, ledit immeuble dépendait de la communauté de biens existant entre Monsieur PUCCIANI et Madame IZANS, par suite de l'acquisition qui en avait été faite de

La Société "Le Foyer Lunevillois", SA au capital de 6.000,00 francs, dont le siège social est à LUNEVILLE, Avenue de la Libération.

Aux termes d'un acte reçu par Maître André PRADILLE, alors notaire à BAGNERES DE BIGORRE, en date du 30 décembre 1967.

Cette acquisition moyennant le prix principal de 12.000,00 FRS payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de TARBES le 12 février 1968, volume 4215 n°19.

#### **ORIGINE ANTERIEURE**

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

#### **CHARGES ET CONDITIONS**

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

#### **1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE**

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Pour le cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à l'acquéreur la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code civil.

#### **2-) SERVITUDES**

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

#### **DECLARATION DU VENDEUR :**

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

CL AC VC SP

f

**EMPLACEMENT RESERVE**

Le notaire a expressément informé l'ACQUEREUR de l'existence d'un emplacement réservé portant le numéro 11 et consistant à l'élargissement de la rue Castelmouly sur une largeur de 8m.

L'ACQUEREUR déclare être parfaitement au courant de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle.

**3-) ASSURANCES**

Le VENDEUR s'oblige à communiquer à l'ACQUEREUR tous renseignements concernant les assurances s'appliquant à l'IMMEUBLE vendu et à informer l'assureur de l'aliénation, par lettre recommandée.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle, de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par le VENDEUR ou les précédents propriétaires.

L'article L. 121-10 du Code des assurances dispose :

*"En cas ... d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de ... l'acquéreur ...*

*Il est loisible, toutefois, ... à l'acquéreur de résilier le contrat".*

- En cas de continuation de toutes assurances, l'ACQUEREUR en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété.

- En cas de résiliation de toutes assurances, l'ACQUEREUR s'engage à en informer l'assureur du VENDEUR, par lettre recommandée.

**4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

b) que dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

**5-) ABONNEMENTS DIVERS**

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Il devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

**6-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS**

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

CL AC VC SP

f

## **DECLARATIONS**

### **1/- Concernant l'état civil et la capacité des parties**

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française ;
- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs ;
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne sont pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

### **2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu**

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

## **TERMITES**

L'IMMEUBLE objet des présentes n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article L.133-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Le VENDEUR déclare ne pas avoir connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble.

## **DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

L'immeuble objet du présent acte entre dans le champ d'application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives au diagnostic de performance énergétique.

A ce titre, et conformément à l'article L.134-3 du code susvisé, le VENDEUR a communiqué à l'ACQUEREUR qui le reconnaît, un diagnostic de performance énergétique de moins de dix ans établi par le cabinet d'expertise SUD DIAGNOSTIC BATIMENT, 65000 TARBES, 26 Cours Gambetta, le 28 mars 2007 ci-annexé.

Compte tenu du type de bien vendu, le dossier de performance énergétique annexé est de modèle 6.1 conformément à l'arrêté du 15 septembre 2006.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance depuis la délivrance du dossier de performance énergétique susvisé, aucune modification des caractéristiques énergétiques de l'immeuble objet du présent acte n'est intervenue.

L'ACQUEREUR est par ailleurs ici informé que, selon l'article L.271-4, II in fine du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

## **DECLARATIONS SUR L'AMIANTE**

Le VENDEUR déclare :

CL AC VC SP

1

- Que l'IMMEUBLE vendu est à usage d'habitation et ne comporte qu'un seul logement.

- Que cet immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er Juillet 1997, il entre dans le champ d'application des dispositions des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

En conséquence et conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-7 et R. 1334-24 du Code de la santé publique, un constat précisant la présence, ou le cas échéant, l'absence de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante ainsi que la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits, est ci-annexé.

- Que le constat susvisé consiste en un rapport technique établi par le cabinet d'expertise SUD DIAGNOSTIC BATIMENT, 65000 TARBES, 26 Cours Gambetta, le 27 mars 2007 dont il résulte : **"Il a été repéré des matériaux ou produits contenant de l'amiante."**

#### **LUTTE CONTRE LE SATURNISME**

Le VENDEUR déclare que l'immeuble objet des présentes est situé dans une zone à risque d'exposition au plomb telle qu'elle a été déterminée par le préfet du département.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1334-6 du Code de la santé publique, un Constat de Risque d'Exposition au Plomb établi le 27 mars 2007 par le cabinet d'expertise SUD DIAGNOSTIC BATIMENT, 65000 TARBES, 26 Cours Gambetta, soit depuis moins d'un an est ci-annexé et duquel il résulte : **"POSITIF"**

Dûment informées de la teneur de cette réglementation et des obligations qu'elle engendre par le notaire soussigné, les parties ont pris les conventions suivantes en ce qui concerne la charge des travaux :

L'ACQUEREUR s'engage à prendre en charge les travaux et s'engage également, le cas échéant, à supporter le coût de l'hébergement provisoire des occupants de l'immeuble pendant la durée des travaux.

L'ACQUEREUR renonce à tout recours ultérieur de ce chef à l'encontre du vendeur. Il supportera tous les inconvénients, notamment les troubles de jouissance pouvant découler de ces travaux, sans pouvoir demander au vendeur aucune indemnité.

Le notaire a attiré l'attention de l'ACQUEREUR sur l'avantage qu'il aurait à faire chiffrer, au moins approximativement, le coût éventuel des travaux, par une entreprise spécialisée, un architecte ou un expert mais celui-ci a jugé cette précaution inutile et a déclaré vouloir passer l'acte en état, en l'absence de toutes vérifications préalables.

L'ACQUEREUR déclare être parfaitement éclairé quant aux conséquences de son acquisition et persister néanmoins dans son intention de réaliser l'opération envisagée sur les bases convenues.

#### **ASSAINISSEMENT**

Le VENDEUR déclare qu'il existe un réseau public d'assainissement mais que l'immeuble vendu n'y est pas raccordé.

L'acquéreur déclare être parfaitement informé de la situation et qu'il procédera lui-même au raccordement.

#### **PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

Le VENDEUR déclare que l'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

En effet, il est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques prescrit.

Il résulte d'un état des risques naturels et technologiques ci-annexé, ce qui suit:

CL AC VC SP

|

La commune de BAGNERES DE BIGORRE est exposée aux risques naturels et technologiques, savoir :

- *mouvement de terrain et séisme (risque de sismicité : 2, sismicité moyenne).*

L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdire tout recours à ce sujet contre le VENDEUR.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

#### **FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE**

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

#### **COMMISSION D'AGENCE**

L'ACQUEREUR ayant confié à L'Agence BCI la mission de rechercher pour son compte un immeuble tel que celui objet des présentes ainsi qu'il résulte d'un mandat de recherche de biens immobiliers numéro 1306 bis du 22 mai 2007, il s'oblige à verser à ladite agence la somme de NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (9.500,00 €) toutes taxes comprises pour la rémunérer des frais et démarches faits pour son compte.

Il donne mandat au notaire soussigné de verser le montant de cette commission à ladite agence.

#### **REMISE DE TITRES**

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

#### **POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

#### **CERTIFICAT D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

#### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, nous vous informons que la communication de données à caractère personnel est obligatoire dans le cadre de la transmission de documents et de renseignements aux partenaires habilités du notariat, notamment les conservations des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et également d'alimentation

CL AC VC se

f

de leurs traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où les conservations des hypothèques y sont autorisées par les textes en vigueur.

Le défaut de communication de ces données aura pour conséquence de ne pas permettre à l'office notarial de procéder aux diligences requises par la loi du fait des actes de vente. Cette communication est donc rendue obligatoire.

Par ailleurs, nous vous informons que certaines données descriptives et économiques contenues au présent acte sont transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations d'intérêt général, sous forme d'agrégats ou de statistiques.

Conformément au chapitre V (section 2) de la loi précitée, vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant, d'un droit d'opposition (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ce droit), d'un droit de modification, de correction, de mise à jour et d'effacement des données auprès de l'office notarial - Maître Jean-Marc PRADILLE , Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Baptiste ANCENAY et Jean-Marc PRADILLE, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à BAGNERES de BIGORRE (Hautes-Pyrénées), 36, rue des Pyrénées, soussigné, - Tél.: 05.62.91.34.34 Fax: 05.62.91.01.14 - Courriel: [ancenay-pradille@notaires.fr](mailto:ancenay-pradille@notaires.fr) ou via le Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office.

Nous vous informons que l'office notarial est le responsable du traitement de données dont la finalité principale correspond à l'accomplissement des activités notariales du notaire auprès de ses clients, notamment de formalités d'actes. Les données à caractère personnel qui seront collectées dans le strict respect du secret professionnel ne seront pas transférées à des tiers autres que les partenaires habilités du notariat et ceux concourant à l'établissement de statistiques d'intérêt général.

**INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

**DONT ACTE rédigé sur 14 pages.**

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

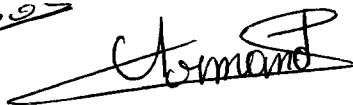

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

CL AC VC | SP



## **PROCURATION POUR PROMETTRE DE VENDRE ET VENDRE**

### **LE MANDANT**

Madame Eliane Paulette Madeleine PUCCIANI, retraitée, épouse de Monsieur Jean MOULIE, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 4, rue Gabriel Fauré.  
Née à BAGNERES DE BIGORRE (65200), le 01 juillet 1944.  
De nationalité Française résidant habituellement en France.

Constitue pour son mandataire spécial :

Tout clerc ou employé de l'étude de Maître Jean-Marc PRADILLE, notaire à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 36 rue des Pyrénées.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

### **PROMETTRE DE VENDRE ET VENDRE à :**

1°) Monsieur Carine ARMAND, aide soignante, célibataire majeur demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 26 rue des Pyrénées.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à BAGNERES DE BIGORRE (65200), le 24 juillet 1973.

De nationalité Française.

2°) Monsieur Christophe Henri Pierre VIDALON, technicien d'essai, célibataire majeur demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 26 rue des Pyrénées.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à TARBES (65000), le 24 septembre 1975.

De nationalité Française.

Moyennant le prix de **CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (133000,00 EUR.)**

Et aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables, les biens immobiliers dont la désignation suit :

Une maison d'habitation sise à BAGNERES DE BIGORRE (65200) et figurant au cadastre rénové de ladite sous les référence suivante :

EM

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par M<sup>e</sup> PRADILLE  
Notaire Associé  
S.C.P. J.B. ANCENAY - J.M. PRADILLE  
Le 11 août 2017

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
AB	289	CHEMIN D'ORDIZAN	SOL	0	4	'23

EN CONSEQUENCE et notamment :

Consentir tout avant contrat avec ou sans condition suspensive, avec ou sans indemnité d'immobilisation ; stipuler toutes clauses à ce sujet ;

Solliciter et obtenir tout document d'urbanisme ;

Souscrire toute déclaration préalable d'intention d'aliéner de façon à purger tous droits de préemption et autres ;

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété desdits biens, faire toutes déclarations relatives aux locations, stipuler toutes servitudes ;

Etablir, si nécessaire, et au préalable, tout cahier des charges ou règlement de copropriété, tout bornage, toute requête en division ;

Fixer l'époque d'entrée en jouissance ;

Stipuler que le prix sera payable comptant à la signature de l'acte authentique de vente ou convenir de tous autres modes de paiement ;

Reconnaître, s'il y a lieu, tous paiements antérieurs ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus, soit par anticipation, consentir toutes prorogations de délai, faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur les biens vendus, consentir toutes subrogations ;

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et radiations ;

Céder et transporter, avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher le prix des transports, accepter de l'acquéreur toutes garanties mobilières et immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances ;

Régler et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant ;

Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarer notamment comme le constituant le fait ici :

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus ;

- que les biens vendus n'ont jamais bénéficié du concours du fonds national d'amélioration à l'habitat pour leur aménagement ou leur réparation ;

- que les biens vendus ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque et d'aucun droit réel quelconque pouvant préjudicier au bon effet de ladite vente à recevoir par Me Jean-Marc PRADILLE notaire à BAGNERES DE BIGORRE ;

- et qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du service des impôts de TARBES (65000), boulevard du Maréchal Juin ;

Faire toutes affirmations prescrites par la loi, relativement à la sincérité du prix de vente ;

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires ;

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges, consentir mentions et subrogations totales ou partielles, avec ou sans garantie; consentir toutes restrictions de privilège et toutes antériorités au profit de tous créanciers et

EM




cessionnaires, stipuler toutes concurrences, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces en donnant ou retirant décharge ;

Faire toute déclaration nécessaire au titre des plus-values immobilières et signer toute déclaration de plus-values et le cas échéant verser l'impôt correspondant à celles-ci.

Le mandant reconnaît, quant à lui, qu'il demeurera personnellement responsable de l'impôt et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à *Bagnères*  
Le *5 juin 2007*  
*Bon pour pouvoir*  


**REMISE DE COPIE DE L'ACTE**

(Articles L. 271-1 et 271-2 du Code de la construction et de l'habitation)

Monsieur Christophe VIDALON et Mademoiselle Carine ARMAND,

Reconnaissent par les présentes avoir reçu ce jour, de Maître Jean-Marc PRADILLE, notaire à BAGNERES DE BIGORRE (65200)

L'acte contenant compromis de vente par :

1°) Madame Claudine Corinne Marie PUCCIANTI, Retraitée, épouse de Monsieur Pierre LIVAS, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 1 rue Hector Berlioz.  
Née à BAGNERES DE BIGORRE (65200), le 13 avril 1942.  
De nationalité Française.

2°) Madame Eliane Paulette Madeleine PUCCIANTI, Retraitée, épouse de Monsieur Jean MOULIE, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 4, rue Gabriel Fauré.  
Née à BAGNERES DE BIGORRE (65200), le 01 juillet 1944.  
De nationalité Française.

A :

1°) Monsieur Christophe Henri Pierre VIDALON, technicien d'essai, célibataire majeur demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 26, rue des Pyrénées.  
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.  
Né à TARBES (65000), le 24 septembre 1975.  
De nationalité Française.

2°) Monsieur Carine ARMAND, Aide Soignante, célibataire majeur demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 26, rue des Pyrénées.  
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.  
Né à BAGNERES DE BIGORRE (65200), le 24 juillet 1973.  
De nationalité Française.

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par M<sup>e</sup> PRADILLE  
Notaire Associé  
S.C.P. J.B. ANCENAY - J.M. PRADILLE  
le 11 août 2007

De :

Une maison d'habitation sise à BAGNERES DE BIGORRE (65200) et figurant au cadastre rénové de ladite sous les référence suivante :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
AB	289	CHEMIN D'ORDIZAN	SOL	0	4	23

Moyennant le prix principal de **CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (133.000,00 EUR.)** stipulé payable comptant.

Cette remise a été faite afin de satisfaire aux obligations résultant de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle permet ainsi à l'acquéreur non professionnel de disposer d'une faculté de rétractation qu'il peut exercer dans un délai de sept jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. Il lui a été rappelé que toute rétractation valablement exercée aura un caractère définitif, quand bien même le délai de sept jours susvisé ne serait pas expiré et que pour la notification d'une telle rétractation, domicile est élu en l'étude de Maître Jean-Marc PRADILLE, notaire à BAGNERES DE BIGORRE.

Il reconnaît en outre avoir été informé des dispositions des articles L. 271-1 et L. 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, ci-après littéralement reproduits :

*Article L. 271-1 : "Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.*

*Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.*

*Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.*

*Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.*

*Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de sept jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de sept jours. "*

*Article L. 271-2 : " Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue.*

*Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation."*

Fait à BAGNERES DE BIGORRE, le 15 juin 2007

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'Amend', written over a horizontal line.

Jean-Baptiste ANCENAY



-21-

Jean-Marc PRADILLE

NOTAIRES

B.P. 246  
36, Rue des Pyrénées  
65202 - BAGNERES DE BIGORRE Cedex  
Tel. 05 62 91 34 34  
Fax : 05 62 91 01 14

Réception 8 h 30 - 12 h  
et 14 h - 18 h 30

Etude fermée le samedi après-midi  
et le lundi

MAIRIE  
Service Urbanisme

65200 BAGNERES DE BIGORRE

ARRIVEE  
27 JUIN 2007  
581  
Service URBANISME

Le 26 juin 2007

N/réf. : VENTE LIVAS - MOULIE / VIDALON - ARMAND  
SP / 01-3156

### CERTIFICAT COMMUNAL

M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE atteste que l'immeuble ci-après désigné :

Une maison d'habitation sise à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 2, rue Eugène de Turkheim se composant d'une maison d'habitation avec garage et jardin et figurant au cadastre rénové de ladite sous les référence suivante :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
AB	289	CHEMIN D'ORDIZAN	SOL	0	4	23

### CERTIFICAT DE NUMEROTAGE

Fait l'objet au droit du domaine public du numérotage de voirie suivant :  
Nom de la voie et n° : 2 rue Eugène de Turkheim

### CERTIFICAT DE ZONAGE

EST N'EST-PAS

~~Inclus dans un aménagement foncier agricole et forestier en cours~~

~~Situé dans le fuseau d'une autoroute~~

~~Situé dans le périmètre du droit de préemption urbain (DPU)~~

~~Situé dans une zone d'aménagement différé (ZAD)~~

~~Situé dans une zone d'aménagement concerté (ZAC)~~

Annexé à la minute d'un acte

libéré par M<sup>e</sup> PRADILLE

Notaire Associé

S.C.P. J.B. ANCENAY - J.M. PRADILLE

le 11 août 2007

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial

Membre d'une association agréée : Le règlement des honoraires par chèque est accepté

- ~~Situé dans un secteur sauvegardé ou un périmètre de bâtiment classé~~
- ~~Situé dans une zone de rénovation urbaine~~
- Situé dans une zone UD du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme
- ~~Situé dans une zone à urbaniser dans le futur (commune sans POS ou PLU)~~
- ~~Situé dans une zone infestée par des termites~~
- Situé dans une zone concernée par le saturnisme

**CERTIFICAT D'ALIGNEMENT**

EST ~~N'EST PAS~~  
Frappé d'une servitude d'alignement

**CERTIFICAT D'ARRETE DE PERIL**

~~EST~~ N'EST PAS  
Frappé d'un arrêté de péril ou d'insalubrité

**RENSEIGNEMENTS DIVERS**

EST ~~N'EST PAS~~

A sa connaissance, et à ce jour, susceptible d'être touché par des opérations futures, de voirie d'ordre communal ou par des projets d'infrastructures. ~~emplacement réservé~~  
~~Situé dans une zone sous-minée (cave, carrières, ...)~~  
Grevé à sa connaissance de servitudes particulières (si oui lesquelles?) ~~emplacement~~  
~~Concerné par une injonction communale et/ou préfectorale (si oui laquelle?)~~ ~~réserve~~  
La propriété est elle desservie par le réseau de tout à l'égout ?  
Si oui, la propriété est elle raccordée ? *oui*

~~La propriété a-t-elle fait l'objet depuis 10 ans d'une division ?~~

Fait à Bagnères de Bigorre

Le 27 juillet 2007



POUR LE MAIRE,  
L'Adjointe chargée de  
l'Urbanisme et des Travaux

Anne-Marie THALES

*[Handwritten signatures]*

*A rappeler pour toute correspondance***Mairie de  
Bagnères de Bigorre**

Numéro de dossier : CU 65 059 07 J0076

Date de dépôt : 27/06/2007

Identité demandeur : Maître PRADILLE Jean Marc

Identité propriétaire : Madame PUCCIANI Claudine

Objet du dossier : Connaître le droit d'urbanisme applicable au terrain

N° CU 65 059 07 J0076

Demande déposée le 27/06/2007

Par :	Maître PRADILLE Jean Marc
Demeurant à :	36 rue des Pyrénées 65200 BAGNERES DE BIGORRE
Propriétaire :	Madame PUCCIANI Claudine
Sur un terrain sis à :	2 RUE EUGENE DE TURKHEIM AB 289 (423 m <sup>2</sup> )

**CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE**

Superficie des terrains de la demande (1) :

DESIGNATION	SUPERFICIE
Terrain total	423.00

(1) (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

**CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

- Connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain

**CADRE 4 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME**

Zone UD. Zone destinée aux constructions à usage d'habitation, de commerces, de services, implantées en ordre semi-continu ou discontinu

(sous les réserves et selon les prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après et notamment le cadre 13)

**CADRE 5 : ACCORDS NECESSAIRES**Annexé à la minute d'un acte  
reçu par M<sup>e</sup> PRADILLE  
Notaire Associé  
S.C.P. J.B. ANCENAY - J.M. PRADILLE  
le 11 août 2007**CADRE 6 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT**

Droit de préemption urbain simple (D.P.U.)

Bénéficiaire : La Commune

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

**CADRE 7 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

- Emplacement réservé n 11 : "Elargissement rue Castelmouly - largeur 8 m"

**CADRE 8 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

- Règles générales d'urbanisme (R.N.U.)
- P.O.S. de l'agglomération de Bagnères de Bigorre (excepté La Mongie) approuvé le 14/03/79
- P.O.S. de l'agglomération de Bagnères de Bigorre (excepté La Mongie) approuvé partiellement le 18/07/96 et le 04/11/97
- P.O.S. de l'agglomération de Bagnères de Bigorre (excepté La Mongie) mis en révision le 18/05/2004

**Zones :** UD

**COS :** 0,5

**CADRE 9 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

(ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat)

**CADRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE (en m<sup>2</sup>)**

DESIGNATION	SHON EDIFIEE	SHON EXISTANTE	SHON RESIDUELLE	SHON RECONSTRUCTIBLE
Terrain total				

(1) Calculée par application du coefficient d'occupation du sol à la superficie du terrain.

(2) S.H.O.N.: Surface Hors Oeuvre Nette (voir définition sur la demande de certificat d'urbanisme)

(3) Si les bâtiments étaient démolis.

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité normale ou résiduelle, n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'îlot de propriété ou à la partie qui en serait détachée.

**CADRE 11 : EQUIPEMENTS PUBLICS**

RESEAUX	Non desservi	Desservi : Capacité			Vers le
		Bonne	Insuffisante	Mauvaise	
Eau potable		X			
Assainissement		X			
Electricité		X			
Voirie		X			

**CADRE 12 : TAXES ET CONTRIBUTIONS**

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

**Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :**

- T.L.E. (Taxe locale d'équipement)
- T.D.E.N.S. (Taxe départementale d'espaces naturels sensibles)
- Taxe départementale pour le financement des CAUE
- Participation au raccordement à l'égout public

**Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :**

- Cession gratuite de terrain (ci-joint plan de zonage du POS)



**CADRE 13 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La présente réponse au Certificat d'Urbanisme porte sur des informations générales concernant le terrain suivant les nouvelles dispositions des articles R410-1 et suivants (loi n°200.1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain).

Ci-joint réglementation de la zone UD du POS de l'agglomération de Bagnères de Bigorre.

Le terrain fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 23/07/2002 : "zone à risque d'exposition au plomb dans le département des Hautes-Pyrénées"

Le terrain est situé en zone sismique de classe II et dans le périmètre d'un PPRn prescrit le 20/10/2003.

**CADRE 14 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION**

\*\*\*\*\*

**ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles de l'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1200 €.**

**La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme



POUR LE MAIRE  
L'Adjointe chargée de  
l'Urbanisme et des Travaux

Anne-Marie THALES

Fait à Bagnères de Bigorre, le 27 juillet 2007

**LE MAIRE,  
Rolland CASTELLS**

*Eties* *Tommaso* *Castells*

**DUREE DE VALIDITE**

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans un délai d'un an à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en causes, exception faites de celles concernant le droit de préemption, les servitudes applicables au terrain, les taxes et les contributions.

**ATTENTION**

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée.

**PROLONGATION DE VALIDITE**

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, une seule fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit :

- adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal
- déposée contre décharge à la mairie

**FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION**

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies :

*(Permis de Construire, Autorisation de Lotir, Permis de Démolir, ou Déclaration de Travaux)*

**ATTENTION :**

Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme, est passible d'une amende d'un minimum de 1200 €.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

**RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE** (Article L.421-2 et R.421-1-1 du Code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier **pour elles mêmes**, une construction dont la surface hors oeuvre nette n'excède pas 170 m<sup>2</sup>.

*(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m<sup>2</sup>, et pour les serres de production dont le pied-droit est à une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2.000 m<sup>2</sup> de surface hors-oeuvre nette).*

**DIVISIONS DES TERRAINS**

Sauf si la division constitue un lotissement (*article R 315-1 du Code de l'Urbanisme*), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Les cessions effectuées sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire sont entachées de nullité (*article L.315-1 du Code de l'Urbanisme*). Il en est de même des divisions de propriétés bâties non précédées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme (*article L.111-5 du Code de l'Urbanisme*), sauf exceptions prévues à l'*article R.160-5* du même code.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **2 mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

**SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION****ATTENTION**

- L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1200 €.
- La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

**RENSEIGNEMENTS** Pour toute demande de renseignements complémentaires, s'adresser à :

**MAIRIE DE BAGNERES DE BIGORRE**  
**SERVICE URBANISME**  
**HOTEL DE VILLE**  
**BP 156**  
**65201 BAGNERES DE BIGORRE**

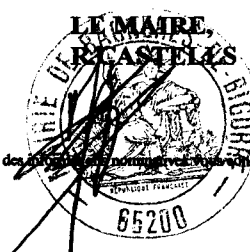
**REGIME DES TAXES ET  
PARTICIPATIONS D'URBANISME**  
(Articles L.332-6 et suivants et L.520-1  
du code de l'urbanisme)

-21-

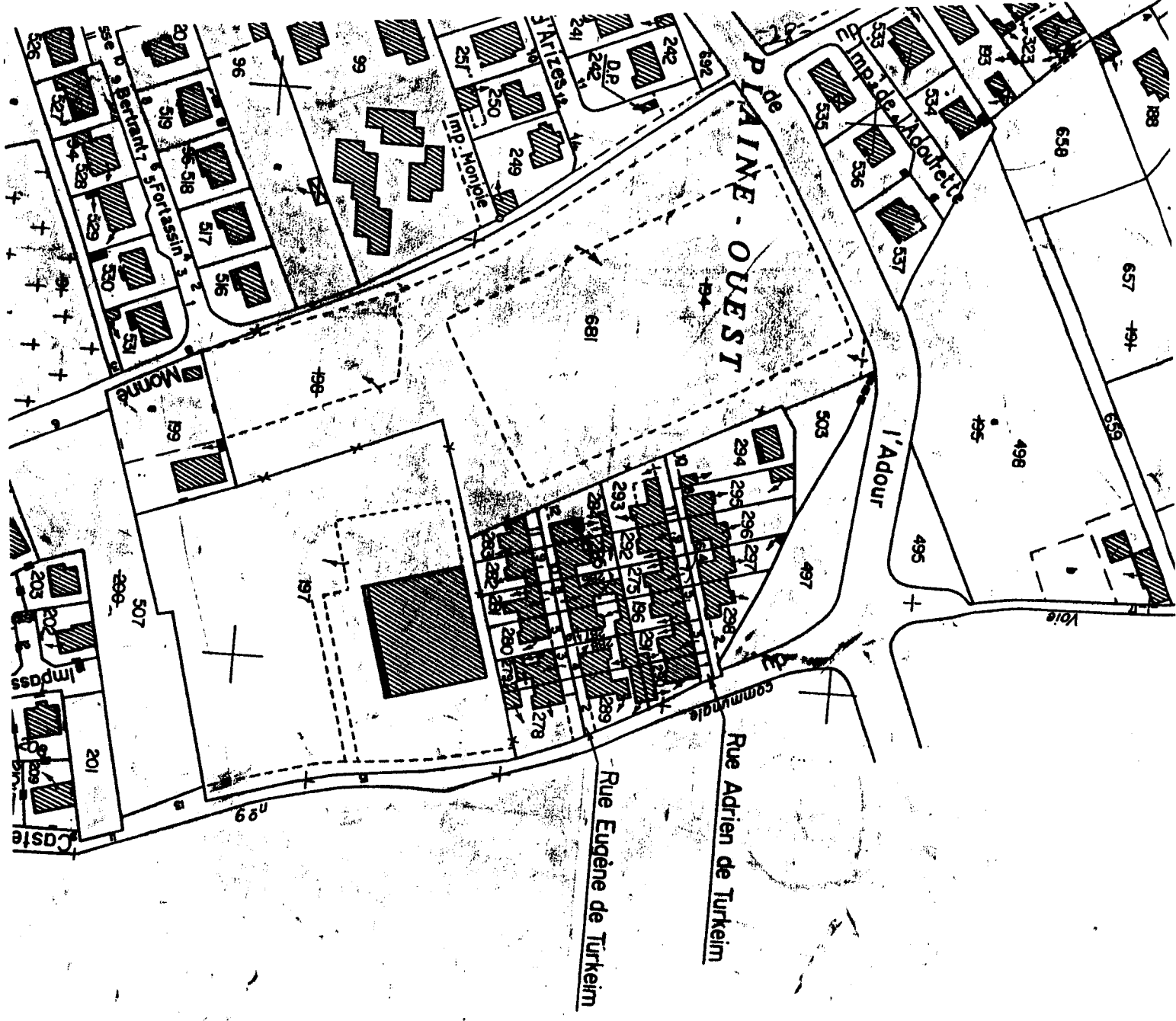
CU	CU 65 059 07 J0076
----	--------------------

<b>TAXES</b>	<i>Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non-opposition à une déclaration de travaux.</i>											
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Taxe locale d'équipement</b>	<p>Taux unique : .....3.....% ou ;</p> <table border="0"> <tr> <td>Taux "catégorie 1" : .....</td> <td>Taux "catégorie 2" : .....</td> </tr> <tr> <td>Taux "catégorie 3" : .....</td> <td>Taux "catégorie 4" : .....</td> </tr> <tr> <td>Taux "catégorie 5-1" : .....</td> <td>Taux "catégorie 5-2" : .....</td> </tr> <tr> <td>Taux "catégorie 6" : .....</td> <td>Taux "catégorie 7" : .....</td> </tr> <tr> <td>Taux "catégorie 8" : .....</td> <td>Taux "catégorie 9" : .....</td> </tr> </table>		Taux "catégorie 1" : .....	Taux "catégorie 2" : .....	Taux "catégorie 3" : .....	Taux "catégorie 4" : .....	Taux "catégorie 5-1" : .....	Taux "catégorie 5-2" : .....	Taux "catégorie 6" : .....	Taux "catégorie 7" : .....	Taux "catégorie 8" : .....	Taux "catégorie 9" : .....
Taux "catégorie 1" : .....	Taux "catégorie 2" : .....											
Taux "catégorie 3" : .....	Taux "catégorie 4" : .....											
Taux "catégorie 5-1" : .....	Taux "catégorie 5-2" : .....											
Taux "catégorie 6" : .....	Taux "catégorie 7" : .....											
Taux "catégorie 8" : .....	Taux "catégorie 9" : .....											
<input type="checkbox"/> <b>Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement en région d'Ile-de-France</b>	Taux : 1 %											
<input type="checkbox"/> <b>Taxe spéciale d'équipement de la Savoie</b>	Taux : .....											
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Taxe départementale des espaces naturels sensibles</b>	<p>Taux unique : .....1.....% ou ;</p> <table border="0"> <tr> <td>Taux "catégorie 1" : .....</td> <td>Taux "catégorie 2" : .....</td> </tr> <tr> <td>Taux "catégorie 3" : .....</td> <td>Taux "catégorie 4" : .....</td> </tr> <tr> <td>Taux "catégorie 5-1" : .....</td> <td>Taux "catégorie 5-2" : .....</td> </tr> <tr> <td>Taux "catégorie 6" : .....</td> <td>Taux "catégorie 7" : .....</td> </tr> <tr> <td>Taux "catégorie 8" : .....</td> <td>Taux "catégorie 9" : .....</td> </tr> </table>		Taux "catégorie 1" : .....	Taux "catégorie 2" : .....	Taux "catégorie 3" : .....	Taux "catégorie 4" : .....	Taux "catégorie 5-1" : .....	Taux "catégorie 5-2" : .....	Taux "catégorie 6" : .....	Taux "catégorie 7" : .....	Taux "catégorie 8" : .....	Taux "catégorie 9" : .....
Taux "catégorie 1" : .....	Taux "catégorie 2" : .....											
Taux "catégorie 3" : .....	Taux "catégorie 4" : .....											
Taux "catégorie 5-1" : .....	Taux "catégorie 5-2" : .....											
Taux "catégorie 6" : .....	Taux "catégorie 7" : .....											
Taux "catégorie 8" : .....	Taux "catégorie 9" : .....											
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.</b>	Taux : 0,3 %											
<input type="checkbox"/> <b>Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région d'Ile-de-France.</b>	Taux de la zone : ..... Euros au m <sup>2</sup> .											
<input type="checkbox"/> <b>Redevance d'archéologie préventive</b> (lorsque les fouilles seront prescrites en application de l'article 2 de la loi n°2001-44 du 17 Janvier 2001, relative à l'archéologie préventive).												
<input type="checkbox"/> <b>Versement pour dépassement du plafond légal de densité.</b>												
<b>PARTICIPATIONS</b>	<i>Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites :</i>											
	<ul style="list-style-type: none"> <li>* par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux ;</li> <li>* par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs, sous la forme de participation forfaitaire définie par le d) de l'article L.332-12.</li> </ul>											
<b>Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.</b>												
<input type="checkbox"/>	Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8).											
<input checked="" type="checkbox"/>	Cession gratuite de terrains (articles L.332-6-1-2 <sup>ème</sup> -e).											
<b>Participations préalables instaurées par délibération</b>												
<input checked="" type="checkbox"/>	Participation pour raccordement à l'égout (article L.332-6-1-2 <sup>ème</sup> -a).											
<input type="checkbox"/>	Participation pour non réalisation d'aires de stationnement (article L.332-6-1-2 <sup>ème</sup> -b). Montant fixé à : ..... Euros.											
<input type="checkbox"/>	Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (articles L.332-6-1-2 <sup>ème</sup> -d). Délibération générale du : Délibération spécifique du :											
<input type="checkbox"/>	Participation des riverains en Alsace et Moselle (article L.332-6-1-3 <sup>ème</sup> ).											
<input type="checkbox"/>	Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L.332-9). (Une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat).											

Annexé au Certificat d'Urbanisme en date du 27 juillet 2007



POUR LE MAIRE  
L'Adjointe chargée de  
l'Urbanisme et des Travaux



N O

A C

9700 J 70 650 590 m

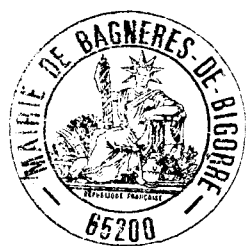
VU POUR ETRE ANNEXE  
 au CERTIFICAT D'URBANISME  
 Etabli ce jour  
 BAGNERES-de-BIGORRE,

Le 27 JUIL. 2007

POUR LE MAIRE  
 L'Adjointe chargée de  
 l'Urbanisme et des Travaux

*[Signature]*  
 Anne-Marie THALES

LE MAIRE,







# Demande de certificat d'urbanisme

Articles L. 410-1 et R. 410-1 à R. 410-24 du Code de l'urbanisme.

N° 12107\*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de la mairie.

153/2007

(cadre réservé à l'administration - mairie)

- 1.1  Connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain. (Renseignez la page 3)
- OU
- 1.2  Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable. (Renseignez les pages 3 et 4)

06	50	59	07	J	0	0	76
département		commune		année		numéro	

Réception de la demande la présente demande a été reçue en mairie.

**27 JUN 2007**

BORTAYRE Sophie

Le : **Service URBANISME** | Cachet de la mairie

Me Jean-Marc PRADILLE  
36, rue des Pyrénées  
65200 BAGNERES DE BIGORRE

Équipements publics (article R.410-8 2° alinéa du Code de l'urbanisme)

	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Oui
Le terrain est-il déjà desservi ?	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non

Observations :

3.1 Adresse 2 rue Eugène de Turkeim

Code postal : 65200 Commune : BAGNERES DE BIGORRE

3.2 Références cadastrales (si vous les ignorez, contactez la mairie concernée)  
Section et n° AB n°289

3.3 Surface (exprimée en m²)  
423

- 3.4 Lotissement, Z.A.C., A.F.U.
- Le terrain est-il situé dans un lotissement ?  Oui  Non  Je ne sais pas
  - Le terrain est-il situé dans une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) ?  Oui  Non  Je ne sais pas
  - Le terrain est-il concédé par une association foncière urbaine de remembrement autorisée ?  Oui  Non  Je ne sais pas

3.5 Identité du ou des propriétaires si le demandeur n'est pas le propriétaire (indiquer les nom(s) prénom(s) et adresse(s) du (ou des) propriétaire(s). Si vous ne les connaissez pas, contactez la mairie concernée.)

PUCCIANI Eliane Paulette Madeleine,  
PUCCIANI Claudine Corinne Marie, 4, rue Gabriel Fauré 65200 BAGNERES DE BIGORRE

Je certifie exacts les renseignements mentionnés ci-dessus.

Nom	Date	Signature
Me Jean-Marc PRADILLE	<u>26</u>   <u>06</u>   <u>20</u>   <u>07</u>	



# CHAPITRE 4

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

### CARACTERE DE LA ZONE

Zone destinée aux constructions à usage d'habitation, de commerces, de services, implantées en ordre semi-continu ou discontinu.

Elle comprend des secteurs :

UDa correspondant à des quartiers de villas thermales existantes ou à créer.

UDb correspondant aux hameaux dans la vallée de LESPONNE, aux SOULAGNETS et PALOMIERES.

UDs correspondant aux équipements sportifs.

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL SOUMIS A INTERDICTION OU AUTORISATION SOUS CONDITIONS

#### ARTICLE UD 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES

##### I - Rappels

- 1 - L'édification des clôtures est soumise à autorisation.
- 2 - Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants au Code de l'Urbanisme.
- 3 - Les démolitions sont soumises au permis de démolir.
- 4 - Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.
- 5 - Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

##### II - Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1 - Les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau.
- 2 - Les lotissements.
- 3 - Les équipements publics ou para publics.
- 4 - La transformation ou l'extension modérée des bâtiments d'exploitation existant, sans aggravation des nuisances et dans le respect du règlement sanitaire départemental.
- 5 - Les activités artisanales non polluantes.

##### III - Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- 1 - Les installations classées soumises à autorisation préalable telles que garages de véhicules automobiles, et dépôts d'hydrocarbures annexes, installations de chauffage et de réfrigération.
- 2 - La transformation des installations ou dépôts existants à condition que les aménagements n'en augmentent pas les nuisances.
- 3 - Les constructions à usage d'équipements collectifs à caractère de service public nécessaire à la vie du quartier ou de la cité.
- 4 - Les constructions à usage d'habitation situées à moins de 90 mètres de l'axe du RD 935 pour la partie de cette voie figurée comme voie bruyante de type II au plan 2.2, devront faire l'objet d'une isolation phonique spéciale. Les pièces utilisées en locaux d'enseignement, de soins et de repos sont assimilées à des chambres.

L'isolement des façades et des toitures est fonction de la distance horizontale à la limite du domaine public de la voie bruyante des niveaux de constructions, ainsi que de la nature de leur exposition.

Types d'isolement Distance à la voie	Niveaux concernés	
	R et R + 1	R + 2 et plus
de 0 à 30 m	B	B
de 30 à 40 m	C	B
de 40 à 70 m	C	C
de 70 à 90 m	D	C

Valeurs d'isolement Type d'isolement	Exposition	
	Directe	Indirecte
B	35 db (A)	30 db (A)
C	30 db(A)	Ic
D	Ic	Ic

Ic : isolement courant.

La nature de l'exposition d'une façade est définie dans les termes de la deuxième partie de l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978.

## ARTICLE UD 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1 - Les installations classées soumises à autorisation préalable à l'exception de celles visées à l'article ci-dessus.
- 2 - Les installations et dépôts prévus à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme.

## SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE UD 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée en bon état de viabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc...

Les conditions techniques applicables aux accès et voies de desserte sont les suivantes :

1 - Accès particuliers : ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- avoir au moins 4 mètres de largeur,
- avoir moins de 30 mètres de longueur,
- ne pas desservir plus de deux immeubles distincts groupant plus de 10 logements, ni des établissements occupant plus de 20 personnes.

2 - Voies secondaires : leur création peut être soumise à des conditions particulières de tracé, de largeur et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

Elles devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- avoir une largeur de plate-forme supérieure à 5 mètres avec une chaussée aménagée pour le passage de deux files de voitures.



Pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossables à la voie publique sont limités à un accès au maximum par tranche de 50 mètres par façade.

#### **ARTICLE UD 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### 1 - Eau

Toute construction à usage d'habitation, tout établissement et toute installation abritant du personnel doit être alimenté en eau potable sous pression, par raccordement au réseau public de distribution d'eau potable.

##### 2 - Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée, par des canalisations souterraines, au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. Le permis de construire pourra imposer des dispositions particulières propres à limiter l'afflux trop rapide des eaux de ruissellement dans les ouvrages dont les caractéristiques ne seraient pas adaptées à l'importance des nouvelles installations.

Le branchement au réseau public d'assainissement devra être soumis au préalable à l'approbation de Monsieur le Maire, qui pourra délivrer après travaux et à la demande du pétitionnaire, l'autorisation de mise en service de ce branchement.

A titre dérogatoire, durant la mise en place de l'assainissement communal, les eaux usées en provenance de toute construction pourront être branchées directement au réseau d'égout. (voir annexes sanitaires pièce 4.2)

Lorsqu'on ne peut pas effectuer de branchement sur le réseau collectif, le pétitionnaire devra réaliser un système d'assainissement autonome. Dans ce cas il sera demandé une étude pédologique du terrain et la réalisation du système sera soumis à l'approbation de Monsieur le Maire, qui pourra délivrer après travaux et à la demande du pétitionnaire, l'autorisation de mise en service de ce dispositif.

##### 3 - Autres réseaux

Lorsque les lignes publiques électriques ou téléphoniques sont enterrées, les raccordements correspondants sur les parcelles privées doivent l'être également.

#### **ARTICLE UD 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Sans objet pour les zones UD, UDb et UD. Dans la sous-zone UDa, les terrains auront une surface d'au moins 1500 m<sup>2</sup> minimum.

#### **ARTICLE UD 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES**

Les constructions pourront être implantées soit à 5 mètres au moins de l'alignement, soit à l'alignement.

#### **ARTICLE UD 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

1 - La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 3 mètres.

2 - Des implantations autres que celles définies au 1. ci-dessus, sont possibles :

- dans les lotissements et ensemble d'habitations à l'exception des bâtiments à édifier sur les limites de l'unité foncière de l'opération,
- s'il existe un bâtiment contigu,
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 mètres en limite séparative et s'inscrivant sous un plan incliné à 45° à partir de cette limite,
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 3,50 mètres,
- pour les modifications des constructions existantes.

3 - Dans la sous-zone UDb, des implantations respectant le caractère des lieux pourront être imposées.

### **ARTICLE UD 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU SUR DES PARCELLES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE**

1 - Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance entre bâtiments soit au moins égale à la hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit, élevée à la verticale du point considéré.

Cette distance est réduite de moitié pour les parties de constructions en vis à vis qui ne comportent pas de baies de pièces habitables (pièces principales, chambres isolées) ou de pièces de travail.

2 - Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

3 - Dans la sous-zone UDb, des implantations respectant le caractère des lieux pourront être imposées.

### **ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation ne pourra excéder 50% de la superficie du terrain, une emprise de 100% peut être autorisée sur les parcelles de moins de 200m<sup>2</sup> en fonction du caractère et de la disposition des lieux avoisinants.

Dans le secteur UDa, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 20% de la superficie du terrain.

Dans le secteur UDb, il n'est pas fixé d'emprise au sol.

### **ARTICLE UD 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit, 13 mètres au faitage.

Les ouvrages inclus dans les toitures au dessus de l'égout du toit, lucarnes, souches de cheminées, frontons sur galerie, ne sont pas comprises dans la présente règle de hauteur.

Des dérogations à la règle de hauteur pourront être autorisées :

- dans le cas d'un bâtiment mitoyen d'une construction en bon état plus haute, afin d'améliorer la continuité de hauteur avec le reste du bâtiment voisin,

- dans le cas de reconstruction des immeubles dans le volume existant.

La hauteur des constructions dans le secteur UD ne pourra pas dépasser 17 mètres sauf nécessité technique justifiée.

### **ARTICLE UD 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante, et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

Pour les bâtiments principaux à usage d'habitation, les toitures auront deux ou quatre pentes. Les matériaux seront l'ardoise, la tôle prélaquée, l'amiante-ciment de teinte ardoisée. Les chiens assis sont interdits.

La teinte blanche est interdite pour les façades.

L'édification de buttes artificielles est interdite.

Dans le sous-secteur UDa, le présent article ne s'applique pas.

### **ARTICLE UD 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

1 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

a) sur toute parcelle comportant une ou des habitations, en plus de l'aménagement d'une aire de stationnement destinée aux véhicules de livraison et de service qui pourra être exigée par l'Administration, il sera réservé :

- un logement individuel : 1 emplacement par logement,
- logements collectifs : 1 emplacement par logement,

b) en ce qui concerne les autres constructions, il sera exigé une place de stationnement pour :

- bureaux, activités artisanales : 30 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre nette développée de plancher d'activité,
- commerces : 25 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- restaurants : 15 m<sup>2</sup>
- hôtels, hôpitaux, cliniques : 3 chambres ou 6 lits.

2 - En cas d'impossibilité de pouvoir réaliser le nombre d'emplacements nécessaires sur le terrain des constructions, le constructeur peut, conformément à l'article L.421.3 du Code de l'Urbanisme, soit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit participer à la création de parcs publics de stationnement.

La réalisation de parkings définis ci-dessus peut être effectuée sur des terrains voisins.

3 - En cas de changement d'affectation ou si des bâtiments sont démolis puis reconstruits, il ne sera pris en compte pour le calcul du nombre de place de stationnement que les surfaces de plancher créées ou en extension du volume antérieur existant.

#### **ARTICLE UD 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

1 - Les surfaces libres de toute construction, hors chaussée automobile et aire de stationnement, seront aménagées en jardin engazonné ou planté, ou traitées en cour paysagée.

2 - A toute demande de permis de construire, le pétitionnaire devra joindre un relevé du terrain indiquant l'emplacement, l'essence et le diamètre des arbres existants, les arbres à abattre pour les constructions et les emplacements des plantations à faire.

3 - La conservation d'arbres existants jouant un rôle important dans le paysage du quartier pourra être imposée :

grands sujets, arbres exotiques ou rares (cèdres, séquoias, palmiers), alignements ou groupements. Leur suppression est soumise à une autorisation préalable et si leur coupe se révèle indispensable, leur remplacement pourra être imposé.

### **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE UD 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de C.O.S. pour les sous-zones UDb et UDc.

Le C.O.S. applicable à la zone UD est fixé à 0,50.

Le C.O.S. applicable à la zone UDa est fixé à 0,30.

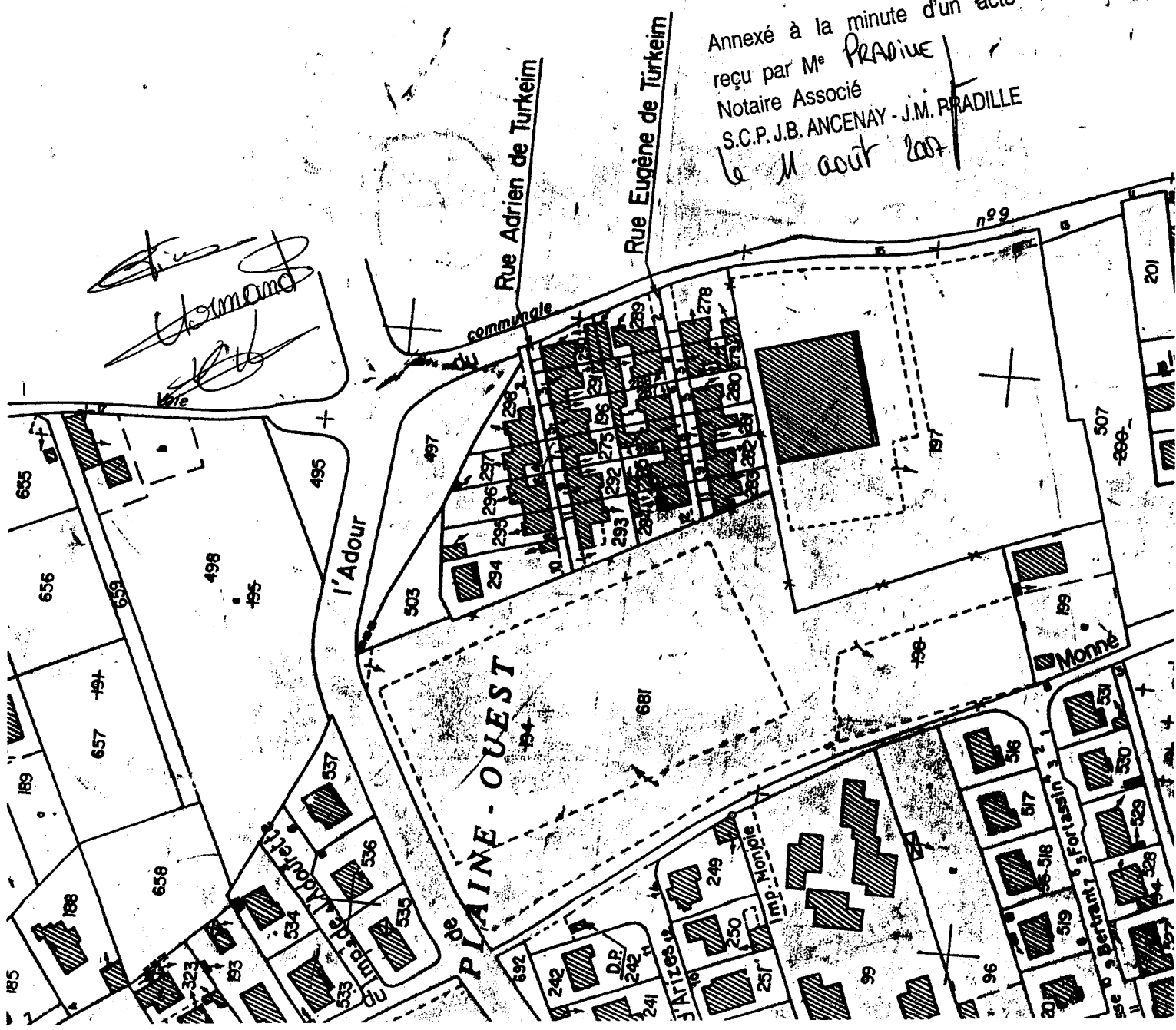
#### **ARTICLE UD 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

TION

A C

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par M<sup>e</sup> PRADINE  
Notaire Associé  
S.C.P. J.B. ANCENAY - J.M. PRADILLE  
le 11 août 2007



*Stéphane*  
*Stéphane*  
*Stéphane*



-37-

# BAGNERES-DE-BIGORRE

Bagnères de Bigorre, le 27 juillet 2007

**LE MAIRE DE BAGNERES DE BIGORRE  
CONSEILLER GENERAL**

**A**

**Maître PRADILLE Jean Marc  
36 rue des Pyrénées  
65200 BAGNERES DE BIGORRE**

SUD : 1670/2007 CB/SB

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION - Déclaration d'Intention d'Aliéner**

Délibération du Conseil Municipal du 04/11/97 - BAGNERES de BIGORRE (à l'exception du secteur de La Mongie)

REFER - Déclaration reçue le : 27/06/2007

- Enregistrée dans nos services sous le Numéro : **IA 65 059 07 00099**

- Concernant: Bâti sur terrain propre

- Situé(es) à : **2 RUE EUGENE DE TURKHEIM** à Bagnères de Bigorre

- Réf. Cadastrales : **AB 289 (423 m<sup>2</sup>)**

- Au prix proposé de **133000 €**

- Appartenant à : **Madame PUCCIANTI Claudine**

**Maître,**

Faisant suite à l'affaire citée en référence, et après examen, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, la ville Bagnères de Bigorre,

**N'EXERCE PAS SON DROIT DE PREEMPTION URBAIN, ET RENONCE A  
ACQUERIR LE BIEN INDIQUE CI-DESSUS.**

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

**LE MAIRE,  
R.CASTELLS**



POUR LE MAIRE  
L'Adjointe chargée de  
l'Urbanisme et des Travaux  
Annexe à la minute d'un acte  
reçu par M<sup>e</sup> PRADILLE  
Notaire Associé  
S.C.P. J. BANCENAY - J.M. PRADILLE  
le 11 août 2007

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier - Urbanisme.

MAIRIE - B.P. 156 - 65201 BAGNÈRES-DE-BIGORRE CEDEX - TÉL. 05 62 95 08 05 - TÉLÉCOPIE 05 62 91 02 93  
COURRIEL : secretariat.general@ville-bagneresdebigorre.fr



**Ministère  
de l'Équipement,  
des Transports  
et du Logement**

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER OU DEMANDE D'ACQUISITION  
D'UN BIEN SOUMIS À L'UN DES DROITS DE PRÉEMPTION PRÉVUS  
PAR LE CODE DE L'URBANISME**

(Article A 213.1 du C.U.)

-38- 1/  
N° 10072\*0\*

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN BIEN (1)**

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D) (articles L. 212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (4) (articles L. 142 -1- et suivants du Code de l'urbanisme)

**DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN (1)**

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (2)  Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D) (3)

**Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la construction**

N° 2007 / 0099

**A - PROPRIÉTAIRES(S)**

**Personne physique**

NOM, prénom (nom de jeune fille s'il y a lieu) : PUCCIANTI Claudine,  
PUCCIANTI Eliane

NOM, prénom du conjoint (s'il y a lieu) :

**ARRIVEE**

**27 JUIN 2007**

**Personne morale**

DÉNOMINATION :

FORME JURIDIQUE :

**Service URBANISME**

NOM, prénom et qualité du représentant : ADRESSE ou SIÈGE SOCIAL (5) : 1 rue Hector Berlioz 65200 BAGNERES DE BIGORRE  
4, rue Gabriel FAURE 65200 BAGNERES DE BIGORRE

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autre(s) co-indivisaire(s) et sa (leur) quote-part (6)

**B - SITUATION DU BIEN (7)**

Commune : BAGNERES DE BIGORRE

Département : HAUTES PYRENEES

Adresse précise du bien : 2 rue Eugène de Turkeim

Superficie totale du bien cédé : 423 m<sup>2</sup>

Section	N°	Lieudit(quartier, arrondissement)	Superficie totale
AB	289	Chemin d'Ordizan	423

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)  oui  non

**C - DÉSIGNATION DU BIEN**

**IMMEUBLE :**  non bâti  bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du terrain :

bâti sur terrain propre

**BÂTIMENTS VENDUS EN TOTALITÉ (8) :**

Surface construite au sol : m<sup>2</sup> Surface utile ou habitable : m<sup>2</sup>

Nombre de  niveaux : 1  appartements :  autres locaux :

**LOCAUX DANS UN BÂTIMENTS EN COPROPRIÉTÉ (9) :**

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable

Le bâtiment est achevé depuis :  plus de dix ans  moins de dix ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :  plus de dix ans  moins de dix ans

En cas d'indivision, quote part du bien vendu :

**DROITS SOCIAUX (10) :**

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature : Nombre :

Numéro des parts :

**D - USAGE ET OCCUPATION (11)**

**USAGE :**

habitation  professionnel  commercial  agricole  autre (préciser) :

**OCCUPATION**

par le(s) propriétaire(s)  par un (ou des) locataire(s)  sans occupants  autre (préciser) : Le cas échéant, joindre un état locatif

**E – DROITS RÉELS ou PERSONNELS**

-39-

Grevant les biens  oui non

Préciser la nature

indiquer si rente viagère antérieure :

**F – MODALITÉS DE LA CESSION****1 – VENTE AMIABLE**

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) : cent trente-trois mille euros (133000,00 euros)

Modalités de paiement :

- comptant à la signature de l'acte authentique : oui

à terme (préciser) :

 PAIEMENT EN NATURE

Désignation de la contrepartie de l'aliénation :

Évaluation de la contrepartie :

 RENTE VIAGÈRE

Montant annuel :

Montant comptant :

Bénéficiaire(s) de la rente :

 DROIT D'USAGE ET D'HABITATION : (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit :

 VENTE DE LA NUE-PROPRIÉTÉ : (à préciser) ÉCHANGE : Désignation des biens reçus en échange :

Montant de la soulte, la cas échéant :

Propriétaire(s) contre échangiste(s) :

 APPORT EN SOCIÉTÉ :

Bénéficiaire :

Estimation du bien apporté :

 CESSION EN TANTIÈMES DE TERRAINS CONTRE REMISE DE LOCAUX À CONSTRUIRE

Estimation du terrain :

Estimation des locaux à remettre :

 LOCATION – ACCESSION

Estimation de l'immeuble, objet du contrat de location-accession :

**2 – ADJUDICATION (12)** Volontaire  Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire  Vente mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication :

Montant de la mise à prix :

Estimation de l'immeuble :

**G – LE(S) SOUSSIGNÉ(S) DÉCLARE(NT) :** Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A : Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (13) A (ont) recherché et trouvé un acquéreur disposé à acheter les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués

NOM, prénom de l'acquéreur (14) : VIDALON Christophe, ARMAND Carine \_\_\_\_\_ ADRESSE : 26, rue des Pyrénées 65200 BAGNERES DE BIGORRE

INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (15) :

 Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F 2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x)propriétaire(s) nommé(s) en A

À BAGNERES DE BIGORRE

le 26/06/2007

Signature(s) et cachet s'il y a lieu

**H – RUBRIQUE À REMPLIR SI LE SIGNATAIRE N'EST PAS LE PROPRIÉTAIRE**

NOM, prénom : Me Jean-Marc PRADILLE

ADRESSE : 36, rue des Pyrénées 65200 BAGNERES DE BIGORRE

QUALITÉ : Notaire

**I – NOTIFICATION DES DÉCISIONS DU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION (17)**

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

 À l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionnée à la rubrique A À l'adresse du mandataire mentionné à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile**CADRE RÉSERVÉ AU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification aux données nominatives les concernant qui peut être exercé auprès de la mairie du lieu des travaux. Les informations recueillies ont un caractère obligatoire. Les données recueillies pourront être transmises aux services ayant réglementairement à connaître des déclarations ou demandes d'acquisitions concernées. Le déclarant ou le demandeur peut s'opposer à la communication à des tiers à des fins commerciales des informations nominatives le concernant en s'adressant par écrit à la mairie du lieu des travaux.

# Diagnostic de performance énergétique

-40-

Modèle 6.1 / 1<sup>er</sup> Novembre 2006

Numéro de dossier : 6507128

Altitude (m) : -400

Date : 28/03/2007

Surface habitable (m<sup>2</sup>) : 81.71

Type de bâtiment : Maison

Date approximative de construction : <1949

Logement : maison

Adresse : 2.rue eugene de turckeim

BAGNERES DE BIGORRE

Code Postal : 65200

Propriétaire : Md LIVAS claudine

Adresse : 1. RUE HECTOR BERLIOZ

BAGNERES DE BIGORRE

Code Postal : 65200

Syndic (s'il y a lieu) : Aucun

Adresse :

Code Postal :

## INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

pour le chauffage, l'ECS et la climatisation

Consommation en énergie primaire : environ

448 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

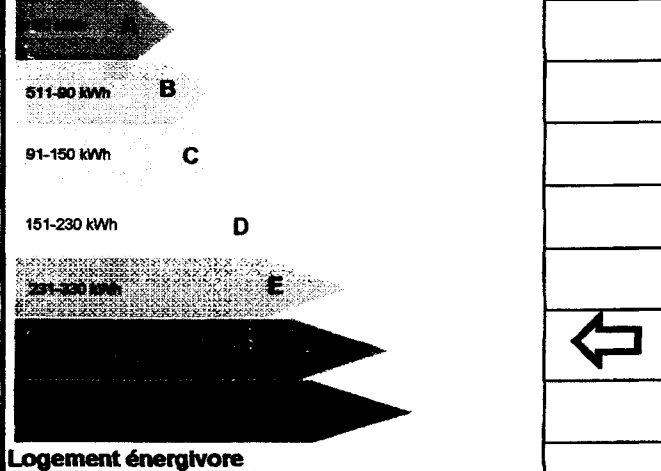
Emission de gaz à effet de serre : environ

105 kg d'équivalent CO<sub>2</sub> par m<sup>2</sup> et par an

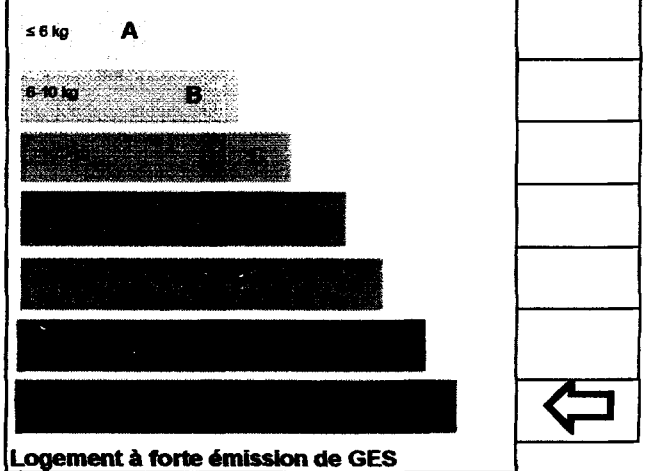
Consommations énergétiques :

Emissions de gaz à effet de serre (GES) :

Logement économe



Logement à faible émission de GES



Logement énergivore

Logement à forte émission de GES

### Pourquoi un diagnostic :

- Pour informer le futur locataire ou acheteur.
- Pour pouvoir comparer différents logements entre eux
- Pour inciter à effectuer des travaux de rénovation afin d'économiser de l'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En application de la loi de simplification du droit 2004-1343 du 9/12/2004, ce diagnostic a été élaboré par un expert indépendant et assuré pour cette mission.

Assurance RCP N° — 113396125 M.M.A. 65500 VIC EN BIGORRE

Diagnosticneur :

Nom : OLIVENCIA

Signature :

Adresse : 26 COURS GAMBETTA

Code Postal : 65000



## Descriptif du bien et commentaires

-41-

Description des caractéristiques thermiques et géométriques du bien :

ENVELOPPE	Description
Murs	<b>MUR EN PARPAING NON ISOLE</b>
Toiture	<b>CHARPENTE BOIS COUVERTURE TUILE</b>
Fenêtres et porte-fenêtres	<b>MENUISERIE BOIS SIMPLE VITRAGE</b>
Plancher bas	<b>DALLE BETON</b>
<b>PRODUCTION / REGULATION DE CHAUFFAGE ET DE REFRIGERATION</b>	
Régulation / Ventilation	<b>NATURELLE PAR DEFAUT D'ETANCHEITE</b>
Système de Chauffage	<b>CHAUDIERE GAZ A PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE</b>
Production d'Eau chaude sanitaire	<b>CHAUDIERE GAZ A PRODUCTION EAU CHAUDE SANITAIRE</b>
Climatisation	<b>NEANT</b>
Système utilisant une source d'énergie renouvelable	

Commentaires sur les hypothèses de calcul :

Sans objet.

Autres éléments d'observation liés au devoir de conseil du diagnostiqueur :

Sans objet.

## Détail des consommations par usage et type d'énergie

	kWh <sub>ef</sub> PCI	Energie	kWh <sub>ep</sub>	kg CO <sub>2</sub>	Coût TTC
Chauffage 1	37730	gaz naturel	33991	7954	1 626 €
Chauffage 2	0	sans objet	0	0	- €
ECS 1	2872	gaz naturel	2587	605	124 €
ECS 2	0	sans objet	0	0	- €
Climatisation	0	électrique	0	0	- €
					<b>1 750 €</b>
Abonnements	Gaz & électricité individuel				100 €
				<b>TOTAL</b> Chauffage, ECS, Climatisation et Abonnements	<b>1 850 €</b>

\*ef\*: énergie finale / énergie "compteur" (fioul, gaz, électricité, bois,...)

\*ep\*: énergie primaire / Energie prélevée dans la nature, énergie brute non transformée après extraction (houille, lignite, pétrole brut, gaz naturel,...)

Cette estimation théorique est basée sur les résultats du calcul des consommations.  
Elle prend en compte les dépenses de **Chauffage, Eau chaude sanitaire, Climatisation, auxiliaires** servant à faire fonctionner les équipements de chauffage ainsi qu'une estimation des abonnements

Elle a été établie avec :

Tarifs des énergies issu de l'arrêté du 14 septembre 2006 - eurosTTC

Outil et Méthode de calcul :

logiciel V15-MI-outils-mai2006-web mis à disposition par le ministère du logement et basé sur la méthode 3CL.

Validité des résultats du Calcul :

Les calculs ont été faits avec des conditions d'occupation moyennes, avec un comportement "standard" des occupants, déterminés à partir d'enquêtes de relevés de consommations dans différents logements et différents lieux : température moyenne d'occupation de 18°C et réduit de température entre 22h et 6h. Les résultats sont conventionnels. Ils ne peuvent être remis en cause que si les données d'entrée pour les calculs ne correspondent pas au logement étudié.

*Hernand* *Q. S. Fios*

# Recommandations pour l'amélioration énergétique et l'entretien

- u2 -

Sont présentés dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les coûts, économies et temps de retour proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts additionnels éventuels (travaux de finition,...) ne sont pas pris en compte.

- Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.
- Certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédits d'impôts,...)

Descriptif de la recommandation	€		☆	⊗	%
	Investissement	Economies			
Murs	ISOLATION DES MURS PAR L'EXTERIEUR	€€€€	☆☆☆☆	⊗ ⊗	25%
Toiture					
Baies					
Plancher bas					
Autre					
Cheminée					
Canalisations					
Génération					
Programmation					
Régulation					
Autres					
Entretien					
Cheminée / foyer					
Génération					
Solaire					
Autres					
Entretien					
Installation					
Entretien					

**Coût approximatif d'investissement**  
 € : moins de 200€ TTC  
 €€ : entre 200€ et 500€ TTC  
 €€€ : entre 1000€ et 5000€ TTC  
 €€€€ : plus de 5000€ TTC

**Economies**  
 ☆ : moins de 100€ TTC  
 ☆☆ : entre 100€ et 200€ TTC  
 ☆☆☆ : entre 200 et 300€ TTC  
 ☆☆☆☆ : plus de 300€ TTC

**Temps de retour / investissement**  
 ⊗ : moins de 5ans  
 ⊗ ⊗ : entre 5 et 10ans  
 ⊗ ⊗ ⊗ : entre 10 et 15ans  
 ⊗ ⊗ ⊗ ⊗ : plus de 15ans

Combinaison de recommandations préconisée à moyen terme :

Commentaires :

*Handwritten signatures and marks at the bottom of the page.*

# ANNEXE : Les 10 commandements pour un bon usage de l'énergie <sup>-43-</sup>

## Chauffage :

Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. La programmation permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. Le choix de la température ambiante a une influence importante sur la facture. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, une température "hors-gel" fixée aux environs de 8 °C est suffisante. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

### Associer le confort à l'économie en hiver :

Séjour : entre 19°C et 22°C selon activité      Chambres : entre 15°C et 18°C (la nuit)      Salle de bains : entre 22°C et 24°C - uniquement pendant l'occupation

\* Réduire la température en période d'inoccupation (usage du programmeur) : 8°C (Hors gel)

\* +1°C # 6% de consommations de chauffage supplémentaire.

\* Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

\* Fermez les volets dans chaque pièce pendant la nuit et/ou tirer les rideaux.

\* Ne placez aucun meuble devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...) pour qu'ils puissent assurer une bonne diffusion de la chaleur.

## Eau chaude sanitaire :

Préférez les mitigeurs (thermostatiques) aux mélangeurs.

## Ventilation :

Une bonne ventilation permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité. En cas de ventilation mécanique, le fonctionnement doit être permanent, les bouches et entrées d'air ne doivent pas être obstruées. Si vous ouvrez régulièrement les fenêtres pour aérer, pensez à couper le chauffage à ce moment. Le système de ventilation demande peu d'entretien, mais ce dernier est indispensable pour la qualité de l'air de votre maison : nettoyer régulièrement le filtre de la hotte plusieurs fois par an, et au moins une fois par an les bouches d'extraction des salles d'eau et WC. Le ventilateur doit être également régulièrement dépoussiéré ainsi que les entrées d'air dans les séjours et les chambres.

Si la ventilation est naturelle :

- Adaptez l'ouverture de vos fenêtres à vos activités : après le passage de l'aspirateur ou une séance de bricolage, aérez bien ; après une douche, un bain, ...

- Pour une pièce de séjour, aérez-la avant de l'occuper (10 mn suffisent). Pour une pièce de service, faites-le pendant et un peu après des activités produisant humidité ou odeurs désagréables.

## Confort d'été / climatisation :

Utiliser les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison.

Si possible, ouvrez les fenêtres la nuit pour rafraîchir.

S'il y a un système de climatisation :

- Evitez de laisser les portes ouvertes et fermez les fenêtres, pour limiter le volume climatisé.

- Réglez la consigne une fois pour toute, le thermostat assurera la température désirée.

- Respectez l'écart maximal de température de 8°C entre l'air ambiant et l'extérieur afin d'éviter l'inconfort dû à la sensation de chaud et froid éprouvée en sortant d'une pièce climatisée. Ne jamais indiquer une température de consigne en dessous de 25°C.

## Autres usages :

### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommations (fluocompactes ou fluorescentes avec ballast électronique) dans les pièces principales (Classe A / étiquette)

- Nettoyer les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...), poussiéreux, ils peuvent faire perdre jusqu'à 40 % d'efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel : Il vaut mieux éviter le mode veille sur certains appareils (téléviseurs, magnétoscopes,...) ne fonctionnant que très occasionnellement.

Il est conseillé de les éteindre. Les écrans plats sont préférables aux écrans classiques.

### Appareils électroménagers :

- Optez pour les appareils de classe égale ou supérieure à A

- Pour le lave-linge et le lave-vaisselle, utilisez de préférence les programmes "éco".

- Si cela est possible évitez d'acheter un sèche linge.

### Froid :

- Ne placez pas d'aliment chaud dans ces appareils

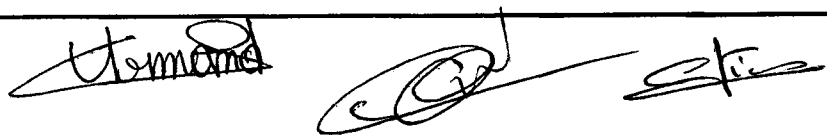
- Dégivrez régulièrement le congélateur

- Vérifiez que les portes ferment hermétiquement

- N'installez pas votre appareil près d'un appareil de cuisson classique

Pour plus d'informations :

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)    <http://www.logement.equipement.gouv.fr/>



# SUD DIAGNOSTIC BATIMENT - 44-

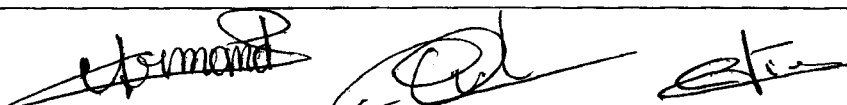
Diagnostic amiante, Plomb, Etat parasitaire, Mesurage loi Carrez, Dossier Technique  
Amiante, Piscine, Taux à prêt zéro, Performance Energétique

## RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LE CADRE D'UNE VENTE

Réalisé suivant le Décret du 7 février 1996 modifié par les décrets n°2001-840 et 2002-839, l'arrêté su  
22 août 2002et, et d'après la norme NFX 46-020, répondant à l'article L.1334-7 du Code de la Santé  
Publique.

<b>A</b>	<b>INFORMATIONS GENERALES</b>
<b>A1</b>	<b>DESIGNATION DU BATIMENT</b>
	<b>MAISON</b> <b>1 RUE EUGENE DE TURCKHEIM</b> <b>65200 BAGNERES DE BIGORRE</b>
Date du Permis de construire :	Non communiqué
<b>A2</b>	<b>DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE</b>
Nom :	<b>MME LIVAS CLAUDINE</b>
Adresse :	<b>1 RUE HECTOR BERLIOZ</b> <b>65200 BAGNERES DE BIGORRE</b>
Accompagnateur :	
Documents fournis :	
<b>A3</b>	<b>DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE REPERAGE</b>
L'inspection visuelle a été réalisée le 27/03/2007	Par : <b>Mr OLIVENCIA</b> <b>François</b>
Date d'émission du rapport : 27/03/2007	N° de certification : <b>AM200/2003</b>
Rapport n° : 6507128	Centre de formation EBTP 31140 Aucamville
Laboratoire d'Analyse :	LSAe Route de St Genis 69610 STE FOY L'ARGENTIERE Accréditation n°1-1591
<b>A4</b>	<b>SOMMAIRE</b>
<b>A</b> INFORMATION GENERALES	<b>F</b> MESURES CONSERVATOIRES <b>G</b> CONCLUSION DETAILLEE <b>H</b> MESURES SPECIFIQUES <b>I</b> DEVOIR DE CONSEIL
<b>B</b> CONCLUSION	
<b>C</b> DESCRIPTIF DE LA MISSION	
<b>D</b> CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	
<b>E</b> RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	

<b>B</b>	<b>CONCLUSION</b>
<b>POSITIF : Il a été repéré de (s) matériau (x) ou produit (s) contenant de l'amiante</b>	



Liste des matériaux contenant de l'amiante :					
Pièce	Eléments	Repérage	Matériau ou produit	Méthode	Etat de conservation
SALLE DE BAIN CUISINE	TOITURE		ONDE FIBRO CIMENT AMIANTE	VISU	BC
GARAGE	TOITURE		ONDE FIBRO CIMENT AMIANTE	VISU	BC
JARDIN	VRAC		ONDE FIBRO CIMENT AMIANTE	VISU	BC

Liste des matériaux ne contenant pas d'amiante après analyse			
Pièce	Eléments	Repérage	Matériau ou produit

C	DESCRIPTION DE LA MISSION	
	La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants :	
<b>C1</b>	<b>PAROIS VERTICALES INTERIEURES ET ENDUITS</b>	
	Murs : Flocage, projections et enduits, revêtements durs des murs (plaques menuiserie, amiante ciment, fibro)	Sans objet
	Poteaux : Flocage, enduits projetés entourage des poteaux (cartons amiante ciment, matériaux sandwichs, carton + plâtres)	Sans objet
	Cloisons : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons	Sans objet
	Gaines et coffres verticaux : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons	Sans objet
<b>C2</b>	<b>PLANCHERS, PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS</b>	
	Plafonds : Flocage, projections et enduits, panneaux collées ou vissées, toiture	Présence
	Poutres et charpentes : Projections et enduits	Sans objet
	Gaines et coffres horizontaux : Flocage, projections et enduits, panneaux	Sans objet
	Faux plafonds : Panneaux	Sans objet
	Planchers : Dalle de sols, revêtements de sols	Sans objet
<b>C3</b>	<b>CONDUITS, CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS</b>	
	Conduits de fluide (air, eau et autres fluides...) / Conduits, calorifuge, enveloppe de calorifuge	Sans objet
	Clapets / volets coupe-feu : Clapets, volets, rebouchage	Sans objet
	Portes coupe-feu : Joints (tresses, bandes)	Sans objet
	Vide-ordures : Conduit	Sans objet
<b>C4</b>	<b>ASCENSEUR, MONTE-CHARGE</b>	
	Trémie : Flocage	Sans objet
<b>Légende :</b>		
Sans objet : Elément non présent dans le bâti expertisé.		
Absence : Elément présent dans le bâti mais sans matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.		
Présence : Elément présent dans le bâti avec des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.		

D

## DESCRIPTION DE LA MISSION

- 46 -

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de visu (confirmé par des analyses en cas de doute) de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante accessibles sans travaux destructifs selon la liste citée dans le cadre C (conforme à la norme NF X 46-020). L'opérateur repérera également les autres matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante selon sa connaissance.

Cette recherche ne doit comporter aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux plafonds ou trappes de visites, investigation de structures à l'exclusion de la réalisation de prélèvements ou de sondages des matériaux conformément à la norme NF X 46-020.

En conséquence la responsabilité de notre société ne saurait être en gagé en cas de découverte de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos le jour de la visite.

Nota :

Le propriétaire doit communiquer les informations contenues dans ce rapport concernant les matériaux contenant de l'amiante, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble bâti, et conserver une attestation écrite de cette communication.

Pour les travaux de réhabilitation et de démolition des bâtiments ou des travaux d'entretien ou de maintenance, des recommandations et des règles spécifiques seront à établir et à appliquer. Nous vous conseillons d'effectuer un diagnostic sur la ou les zones concernées dès lors que notre repérage n'a pas consisté à des sondages destructifs, voire dépose de certains éléments pouvant occulter les matériaux contenant de l'amiante. Le présent dossier doit être conservé et transmis à tout intervenant qu'il soit locataire, usager, entrepreneur, nouveau propriétaire et / ou autorité compétente chargé du contrôle du respect de vos obligations en terme d'amiante. A la requête expresse du donneur d'ordre sur demande écrite, notre opérateur de repérage reviendra sur le site pour effectuer des repérages complémentaires dès lors que le donneur d'ordre aura effectué les sondages destructifs, ouvertures, déposes, les déplacements divers pour accès aux parties ou éléments d'ouvrage non visibles comme il lui a été indiqué lors de la première inspection.

E

## RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

## DESCRIPTION ET LISTE DES PIECES VISITEES

SEJOUR	SOL MUR PLAFOND	CARRELAGE OCTOGONAL 5/5 BEIGE PLATRE TAPISSE LAMBRIS BOIS
SALLE D'EAU	SOL MUR PLAFOND	CARRELAGE 10/10 NOIR CARRELAGE 10/10 NOIR LAMBRIS PVC ET PLATRE PEINT
CUISINE	SOL MUR PLAFOND	CARRELAGE OCTOGONAL 5/5 BEIGE CARRELAGE 10/10 BLANC ET PLATRE PEINT PLATE TAPISSE
WC	SOL MUR PLAFOND	CARRELAGE 10/10 BEIGE FAIENCE 10/10 BLANCHE ET PLATRE PEINT PLATRE PEINT
CHAMBRE 1	SOL MUR PLAFOND	PLANCHER BOIS PLATRE TAPISSE PLATRE PEINT
CHAMBRE 2	SOL MUR PLAFOND	PLANCHER BOIS PLATRE TAPISSE PLATRE PEINT
CHAMBRE 3	SOL MUR PLAFOND	PLANCHER BOIS PLATRE TAPISSE PLATRE PEINT

SALON	SOL MUR PLAFOND	CARRELAGE OCTOGONAL BEIGE ET MARRON LAMBRIS ET PLATRE TAPISSE PLATRE	- 47 -
COULOIR	SOL MUR PLAFOND	CARRELAGE OCTOGONAL BEIGE ET MARRON PLATRE TAPISSE PLATRE	
		CHARPENTE TRADITIONNELLE BOIS COUVERTURE TUILLE MECANIQUE ET ONDE FIBRO CIMENT AMIANTE ( cote cuisine et salle d'eau)	
GARAGE	SOL MUR PLAFOND	DALLE BETON CREPI CIMENT BRUT CHARPENTE BOIS ET COUVERTURE ONDE FIBRO CIMENT AMIANTE	
JARDIN		QUELQUES ONDES FIBRO CIMENT AMIANTE AU SOL	

### LISTES DES PIECES NON VISITEES ET JUSTIFICATION

Pièce	Etage	Justifications
<b>NEANT</b>		

### RESULTATS

Code prélèvements	N°	Pièce	ID	Élément	Repérage	Matériau / produit	Prélèvement	Présence	Etat de conservation	Préconisation
		SALLE DE BAIN CUISINE	C2	TOITURE		ONDE FIBRO CIMENT AMIANTE	NON	A	BC	P/S
		GARAGE	C2	TOITURE		ONDE FIBRO CIMENT AMIANTE	NON	A	BC	P/S
		JARDIN	C2	ELEMENT DE COUVERTURE		ONDE FIBRO CIMENT AMIANTE	NON	A	BC	P/S

### LEGENDE

<b>ID</b>	C1, C2, C3, C4 : catégorie de l'élément		
<b>Présence</b>	A : Amiante	N : Non amianté	a? : Probabilité de présence d'amiante
<b>Etat de conservation des matériaux</b>	<b>Friables</b>	1 : Bon état	2 : Dégradation locales
	<b>Non friables</b>	3 : Mauvais état voir (mesures conservatoires)	
<b>Préconisation</b>	BC : Bon état de conservation		
	ED : Etat dégradé		
	S : Surveillance sous 3 ans (art.5 et 7 du décret 96-97 modifié)		
	T : Travaux de retrait (désamiantage)		
IT : Impossibilité Technique d'accès, analyse si travaux			
P : Protection des sollicitations mécaniques (annexe 1.4 de l'arrêté du 22 août 2002)			
R : Remplacement de l'élément			

*Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.*

F

## MESURES CONSERVATOIRES

NEANT

G

## CONCLUSION DETAILLEE

LES ONDES FIBRO CIMENT AMIANTE DE LA TOITURE (garage , salle d'eau, cuisine ) ET DU JARDIN SONT EN BON ETAT DE CONSERVATION

H

## MESURES SPECIFIQUES

SURVEILLER L'EVOLUTION DE LA DEGRADATION DES MATERIAUX AMIANTES

I

## DEVOIR DE CONSEIL

En cas d'intervention sur les parties amiantées LIRE ATTENTIVEMENT LES CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

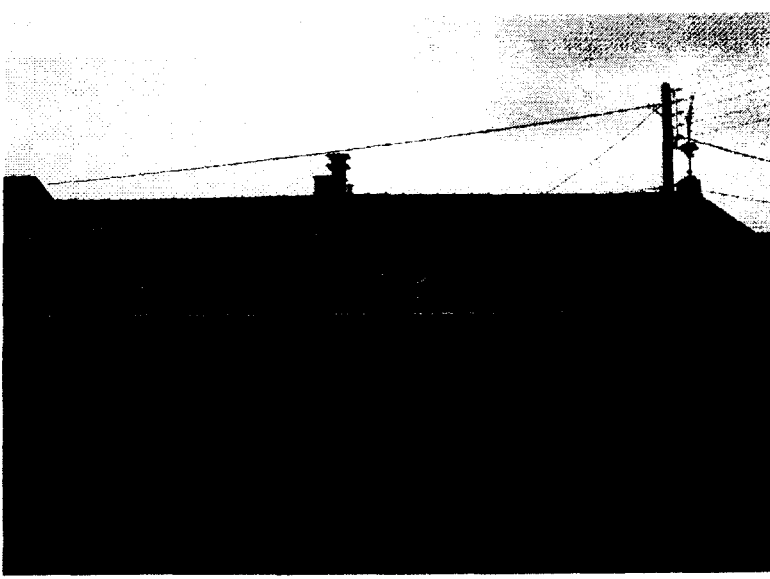
*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec accord écrit de son propriétaire.*



ONDE FIBRO  
CIMENT AMIANTE

*Demond* *DL* *etc.*





ONDE FIBRO  
CIMENT AMIANTE



ONDE FIBRO  
CIMENT AMIANTE

Fait à :        **TARBES**        le **27/03/2007**

Nom du technicien : **OLIVENCIA**

Prénom : **François**

*Signature :*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "François Olivencia". The signature is stylized and written in cursive.

Rif 1222

-50-

# SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Diagnostic radiologique (plomb) - Radioprotection - Mesure des radionucléides - Mesure des radionucléides - Mesure des radionucléides



## Constat de Risque d'Exposition au Plomb

Réalise pour la vente d'un immeuble d'habitation  
Etabli suivant l'Art. L 1334-5 et L 1334-6 du code de la santé publique et l'arrête du  
( Immeuble construit avant le 1 janvier 1949)

N° DE DOSSIER 6507128

NOM DU COMMANDITAIRE MME LIVAS CLAUDINE  
ADRESSE 1 RUE HECTOR BERLIOZ 65200 BAGNERES DE BIGORRE

NOM DU PROPRIETAIRE & ADRESSE MME LIVAS CLAUDINE  
1 RUE HECTOR BERLIOZ 65200 BAGNERES DE BIGORRE

ADRESSE DU BIEN CONTROLE : 2 RUE EUGENE DE TURCKHEIM 65200 BAGNERES DE BIGORRE

BIEN HABITE: NON

PRESENCE D'ENFANTS : NON NOMBRE D'ENFANT DE MOINS DE 6 ANS :

ASSURANCE : MMA Vic Bigorre contrat n° 113396125 5

APPAREIL UTILISE : NITON XL 300 N° : 4363NR6003

ACTIVITE-DATE : 370 MBq au 15/07/2004

NATURE RADIONUCLEIDE : Cd 109

CHANGEMENT DE SOURCE : JUILLET 2007

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par M<sup>e</sup> PRADILLE  
Notaire Associé  
S.C.P. J.B. ANCENAY - J.M. PRADILLE  
le 11 août 2007

### I. CONCLUSIONS : POSITIF

Il a été repéré des unités de diagnostic, contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire (voir tableau & recommandations pour le propriétaires)

Tableau récapitulatif

Nbre total d'unité de diagnostic	23	
Nbre de Classe 0	22	< seuil
Nbre de Classe 1	0	Non dégradé ou non visible
Nbre de Classe 2	1	Etat d'usage
Nbre de Classe 3	0	Dégradé

Siège : 26 Cours Gambetta 65000 Tarbes TEL : 05.62.34.97.36 FAX : 05.62.34.97.25 Siret 451 475 529 000 17 FR  
79 451 475 529

II. PRECONISATIONS

S'il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et 2, « l'auteur du constat rappelle au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future. »

voir Notice d'information

S'il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3, « l'auteur du constat rappelle au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et l'obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. »

Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

S'il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3, « Article L1334-10 - Si le constat de risque d'exposition au plomb établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6, L. 1334-7 et L. 1334-8 fait apparaître la présence de facteurs de dégradation précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, l'auteur du constat transmet immédiatement une copie de ce document au représentant de l'Etat dans le département.

Dans le cas d'une copropriété, pour exonérer le vendeur du vice caché sur le bien immobilier vendu, il est rappelé : « Article L1334-8 - En tout état de cause, les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. »

III. Liste des locaux visités

	Visité	Non visité	Observation
	TOUS		

CREP effectué par MR Olivia Francois, Expert

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT,

Le 27/03/2007

Signature & Cachet

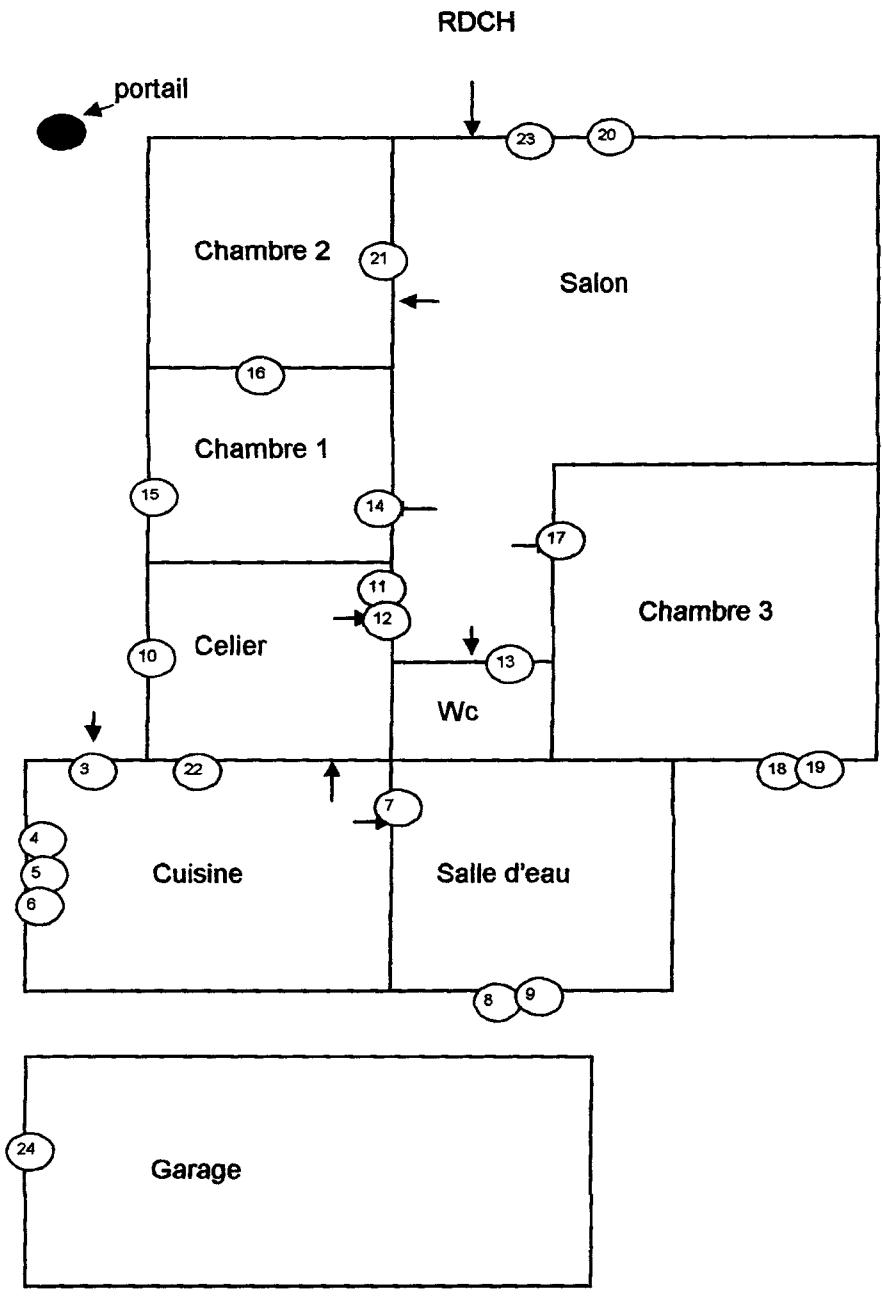
The block contains four handwritten signatures in black ink. From left to right: a signature that appears to be 'Armand', a signature that appears to be 'C. Francois', a signature that appears to be 'Francois', and another signature that appears to be 'Armand'.

Annexe 1. TABLEAU DES MESURES pour LOCAL d'HABITATION

XLNo	Insp	Cote	Piece	Source	Sub	Det	Etat	Note	Result	Pbc
..	Olivencia									
1			Shutter C						...	NA
2			VERIF ETAL						POS	1.38
3			CUISINE	PORTE	PEINTURE		BON ETAT		NEG	0.2
4			CUISINE	FENETRE1	PEINTURE		BON ETAT		NEG	0.05
5			CUISINE	CADRE	PEINTURE		BON ETAT		NEG	0.07
6			CUISINE	VOLET	PEINTURE		BON ETAT		NEG	0.34
7			SALLE.EAU	PORTE	PEINTURE		BON ETAT		NEG	0.02
8			SALLE.EAU	FENETRE	PEINTURE		BON ETAT		NEG	0.14
9			SALLE.EAU	FENETRE	PEINTURE		BON ETAT		NEG	0.53
10			CELLIER	FENETRE	PEINTURE		BON ETAT		NEG	0.02
11			CELLIER	PORTE	PEINTURE		BON ETAT		NEG	0.35
12			CELLIER	CADRE	PEINTURE		BON ETAT		NEG	-0.14
13			WC	PORTE	PEINTURE		BON ETAT		NEG	0.21
14			CHAMBRE1	PORTE	PEINTURE		BON ETAT		NEG	0.16
15			CHAMBRE1	FENETRE	PEINTURE		BON ETAT		NEG	0.28
16			CHAMBRE1	PLINTHE	PEINTURE		BON ETAT		NEG	0.13
17			CHAMBRE3	PLINTHE	PEINTURE		BON ETAT		NEG	0.47
18			CHAMBRE3	FENETRE	PEINTURE		BON ETAT		NEG	0.28
19			CHAMBRE3	VOLET	PEINTURE		BON ETAT		NEG	0.19
20			SEJOUR	FENETRE	PEINTURE		BON ETAT		NEG	0.22
21			CHAMBRE2	PORTE	PEINTURE		BON ETAT		NEG	-0.11
22			CUISINE	MUR	P.PEINT		BON ETAT		NEG	0
23			SEJOUR	MUR	P.PEINT		BON ETAT		NEG	0.05
24			GARAGE	PORTE	PEINTURE		BON ETAT		NEG	0.37
25			COUR	PORTAIL	PEINTURE		BON ETAT			5.1

*Handwritten signatures:*  
 - A signature that appears to be "Hormand" with a large flourish.  
 - A signature that appears to be "G. G." with a large flourish.  
 - A signature that appears to be "G. G." with a large flourish.

Annexe 2. Croquis des locaux



*Handwritten signatures and initials:*

*Asmand*

*Al*

*Stie*

### Annexe 3. NOTICE D'INFORMATION

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

#### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets

#### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage. Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.



# Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

## 1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2006 125-6

du 5 mai 2006

mis à jour le

## Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

### 2. Adresse commune code postal

2, rue Eugène de Turkeim

65200 BAGNERES DE BIGORRE

### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui  non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Avalanche

Mouvement de terrain

Sécheresse

Séisme

Cyclone

Volcan

Feux de forêt

autre

### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit \*

oui  non

\* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

### 5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone Ia

zone Ib

zone II

zone III

Zone 0

pièces jointes

### 6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Annexé à la minute d'un acte

reçu par M<sup>e</sup> PRADILLE

Notaire Associé

S.C.P. J.B. ANCENAY - J.M. PRADILLE

le 11 août 2007

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur - Nom prénom

Madame LIVAS & Madame MOULIE

rayez la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire - Nom prénom

Monsieur VIDALON & Mademoiselle ARMAND

rayez la mention inutile

9. Date

à BAGNERES DE BIGORRE

le 11/8/2007

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.  
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.  
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

# QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

56

## Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
  2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque communes intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

## Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

## L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

## La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)



**CABINET**

—

**Service Interministériel de  
Défense et de  
Protection Civile**

Tarbes, le 5 mai 2006

**ARRETE PREFECTORAL N° 2006125-6 RELATIF A L'INFORMATION  
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS  
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS  
DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et  
R 125-23 à R125-27 ;

**Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-46-5 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et  
des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le  
département des Hautes-Pyrénées

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n° 2006-46-5 précité est abrogé et remplacé par les dispositions du présent  
arrêté

**Article 2**

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de  
l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

### **Article 3**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant, le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune.

Chaque dossier, et les documents de référence attachés, est librement consultable en préfecture, sous-préfectures, en mairies et, à compter du premier juin 2006, sur le site : [www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr)

### **Article 4**

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

### **Article 5**

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté, ainsi que la liste des communes annexée, sera affiché en mairie dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées.

### **Article 6**

Mmes et MM le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Emmanuel BERTHIER



- 59 -

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRETE N° :2006-220-17  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2006-125-6 DU 5  
2006 RELATIF À L'INFORMATION DES  
ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS  
ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu le code général des collectivités territoriales;**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;**

**Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-125-6 du 5 mai 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées;**

**Sur proposition de madame la directrice des services du Cabinet**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2006-125-6 précité est abrogée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.**

**ARTICLE 2-Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.**

**Le présent arrêté, ainsi que la liste des communes annexée, sera affiché en mairie dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées et sur le site [www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr).**

**ARTICLE 3-Mmes et MM le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, directrice des services du Cabinet, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté**

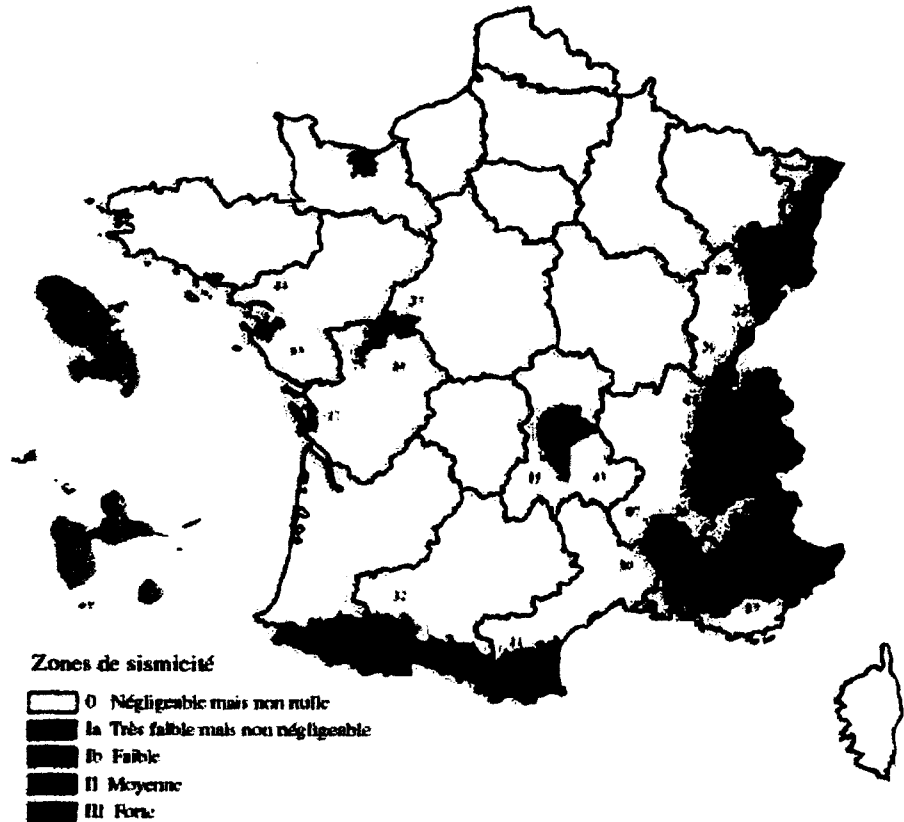
**Tarbes, le 8 août 2006**

**Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

**Galdéric SABATIER**

COMMUNE	PPRN	A	P	Risque			
				I	M	A	F
AVEUX							
AVEZAC PRAT LAHITTE							
AYROS-ARBOUIX	1		X	X	X		
AYZAC OST							
AZEREIX	1		X				
AZET							
BAGNERES-DE-BIGORRE	1		X	X	X	X	
BANIOS							
BARBACHEN							
BARBAZAN-DEBAT	1	X		X	X		X
BARBAZAN DESSUS							
BAREILLES							
BAREGES	1	X			X	X	
BARLEST							
BARRANCOUEU							
BARRY	1	X		X			
BARTHE							
BARTHE DE NESTE (La)							
BARTRES							
BATSERE							
BAZET							
BAZILLAC							
BAZORDAN							
BAZUS AURE							
BAZUS-NESTE	1		X	X			
BEAUCENS	1		X	X	X	X	
BEAUDEAN	1		X	X	X	X	
BEGOLE							
BENAC	1	X		X			
BENQUE							
BERBERUST LIAS							
BERNAC DEBAT							
BERNAC DESSUS							
BERNADETS DEBAT							
BERNADETS DESSUS							
BERTREN	1		X	X			
BETBEZE							
BETPOUEY							
BETPOUY							
BETTES							
BEYREDE JUMET	1		X	X	X	X	

## ZONE DE SISMICITÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE



### ZONAGE SISMIQUE

Qu'est-ce que le zonage sismique ?

Un zonage physique de la France a été élaboré, sur la base de 7600 séismes historiques instrumentaux et des données tectoniques, pour l'application des règles parasismiques de construction. Le territoire métropolitain est divisé en 5 zones de 0 à III. Les départements de Guadeloupe et de Martinique, concernés par une sismicité forte, sont situés en zone III (cf. carte).

Ce zonage n'est pas seulement une carte d'aléa ( \* ) sismique. Il répond également à l'objectif de protection parasismique dans des limites économiques supportables pour la collectivité.

Le décret du 14 mai 1991 détermine 5 zones de sismicité croissante :

- une zone 0 de "sismicité négligeable mais non nulle" où il n'y a pas de prescription parasismique particulière : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'a été observée historiquement,
- quatre zones Ia, Ib, II et III où l'application de règles de construction parasismique est justifiée.

Ces quatre zones sont définies de la manière suivante :

- une zone I de "sismicité faible" où :
  - - aucune secousse d'intensité supérieure ou égale à IX n'a été observée historiquement
  - - la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VIII dépasse 250 ans,
  - - la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VII dépasse 75 ans.

Cette zone est elle-même subdivisée en deux :

- une zone Ia de "sismicité très faible mais non négligeable" où : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'a été observée historiquement, les déformations tectoniques récentes sont de faible ampleur;
- une zone Ib de "sismicité faible" qui reprend le reste de la zone I ;
- une zone II de "sismicité moyenne" où :
  - - soit une secousse d'intensité supérieure à IX a été observée historiquement,

- - soit les périodes de retour d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VIII d'une secousse
- d'intensité supérieure ou égale à VII sont respectivement inférieures à 250 et 75 ans ;
- une zone III de "forte sismicité", limitée aux départements de la Guadeloupe et de Martinique,
- où la sismicité relève d'un contexte différent : celui d'une frontière de plaques tectoniques.

Le zonage sismique établit une hiérarchie entre les diverses zones géographiques quantifie le niveau sismique à prendre en compte dans chacune de ces zones.

En France métropolitaine, 37 départements sont classés, en tout ou partie, en zone sismicité Ia, Ib, ou II. Huit d'entre eux sont concernés dans leur intégralité :

- Alpes de Hautes Provence
- Alpes Maritimes
- Pyrénées Orientales
- Haut-Rhin
- Savoie
- Haute-Savoie
- Vaucluse
- Territoire de Belfort

(\* )Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

## LA REGLEMENTATION ET LES REGLES DE CONSTRUCTION

### Philosophie de la réglementation parasismique

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

La prévention du risque sismique a été progressivement étendue à différents types de bâtiments et marchés de travaux: les immeubles de grande hauteur, les marchés de l'Etat, les établissements recevant du public et, enfin, les habitations collectives et individuelles. Ces dispositions sont maintenant réunies dans un seul décret : le décret n°91-461 du 14 mai 1991 (modifié en 2000). L'arrêté du 29 mai 1997 précise la classification et les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

## LES TEXTES LEGISLATIFS, REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU 1er SEPTEMBRE 2002

Les textes officiels sont consultables sur le site **Légifrance**

### LOIS

**Articles L125-1 à L125-6 du code des assurances (partie législative)**

**Article L563-1 du code de l'environnement**

### DECRETS

**Décret n°82-705 du 10 août 1982** fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du Bureau central de tarification des risques de catastrophes naturelles (J.O. du 11 août 1982).

**Décret n°82-706 du 10 août 1982** relatif aux opérations de réassurance des risques de catastrophes naturelles par la caisse centrale de réassurance (J.O. du 11 août 1982).

**Décret n°90-918 du 11 octobre 1990** relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs (J.O. du 13 octobre 1990).

**Décret n°91-461 du 14 mai 1991** relatif à la prévention du risque sismique (J.O. du 14 mai 1991).

**Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (J.O. du 11 octobre 1995).

**Décret n°2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de construction**

**Décret n° 2005-1005 du 23 août 2005 portant nouvelle obligation de contrôle technique au 1er avril 2006 pour certaines constructions de bâtiments**

A partir du 1er avril 2006, l'obligation d'un contrôle technique des constructions, qui existait déjà pour certaines d'entre elles (notamment pour les établissements recevant le public des trois premières catégories et les immeubles de grande hauteur) sera étendue :

- dans les zones de sismicité II et III à tous les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol,
- dans les zones de sismicité I, II et III, aux constructions de bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, soit à la classe C.

**ARRETES**

**Arrêté du 10 août 1982 portant garantie contre les risques de catastrophes naturelles (J.O. du 11 août 1982).**

**Arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".**

**Arrêté du 28 août 1992 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public (J.O. du 5 septembre 1992).**

**Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées (J.O. du 17 juillet 1993)**

**Arrêté du 15 septembre 1995 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la catégorie dite "à risque normal" telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (J.O. du 10 octobre 1995)**

**Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal" (J.O. du 10 juin 1997) (1).**

**CIRCULAIRE**

**Circulaire n°91-43 du 10 mai 1991 (Environnement) relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs et au décret n°90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.**

**Circulaire DPPR/DRM/PGC du 25 février 1993 (Environnement) relative à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.**

**Circulaire INTE9300265C du 13 décembre 1993 (Intérieur et Environnement) relative à l'analyse des risques et à l'information préventive.**

**Circulaire DPPR/SDPRM/BICI du 21 avril 1994 (Environnement) relative à l'information préventive.**

**Circulaire DPPR/SEI du 27 mai 1994 (Environnement) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Circulaire n° 2000-77 du 31 octobre 2000 relative au contrôle technique de constructions pour la prévention du risque sismique.**

**Circulaire interministérielle du 26 avril 2002 relative à la prévention du risque sismique**

## **RÈGLES DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE**

**Règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS92 (NF P 06-013 -DTU Règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.**

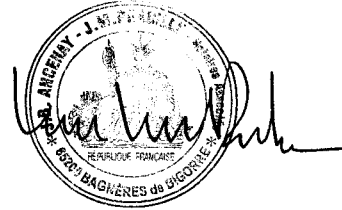
**Constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés Règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU Règles PS-MI), CSTB, mars 1995**

**Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU Règles PS 69/82), Eyrolles 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).**

*(1) Applicable à partir du 1er janvier 1998 à tous les bâtiments, mais à partir du 1er juillet 1998 aux bâtiments d'habitation collective de hauteur inférieure ou égale à 28 mètres.*



POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 65 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.





N° de la demande : F3477  
Déposée le : 27/06/2007  
Opération juridique :  
Réf formalité : 2007P 4369

## DEMANDE DE PROROGATION

[ ] hors formalité

sur formalité

### CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

TARBES 2<sup>o</sup> BUREAU  
1 BLD DU MARECHAL JUIN  
BP 693  
65023 TARBES CEDEX 9

Maitre Not ANCENAY / PRADILLE  
SCP ANCENAY/PRADILLE  
36 RUE PYRENEES  
65202 BAGNERES DE BIGORRE CEDEX

Téléphone : 05 62 44 40 69  
Télécopie : 05 62 44 57 64

Mél : ch.tarbes-2eb@dgi.finances.gouv.fr

Cet imprimé préidentifié, permettant d'obtenir la prorogation de la demande de renseignements hors formalité visée ci-après, n'est à utiliser que s'il n'est pas recouru à la télétransmission de la demande par Télé@ctes (notamment dans le cas où la demande de prorogation accompagne un acte qui lui même ne peut être transmis par Télé@ctes).  
Dépôt en deux exemplaires dûment datés, signés et accompagnés du moyen de paiement.

### NATURE DE LA DEMANDE ET PERIODE DE CERTIFICATION

Réf. dossier : 47647 - SP / VENTE PUCCIANI / VIDALON

M. le Conservateur des hypothèques est requis de proroger la demande de renseignements HORS FORMALITE,

**HFRP N° : 2007 H 4484 (10) déposée le 27/06/2007.**

Depuis le 03/02/2003, date de démarrage de l'application Fidji, jusqu'à la date de dépôt de la présente demande.

### COÛT DE LA DEMANDE DE PROROGATION

COÛT DE LA DEMANDE DE PROROGATION = 12,00 EUR  
(coût identique à celui de la demande primitive)

FRAIS DE RENVOI = 0,00 EUR

TOTAL = 12,00 EUR      QUITTANCE :

### DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s)

- Défaut de paiement
- Demande non signée ou non datée
- Autres

A \_\_\_\_\_, le

Le conservateur,

### SIGNATURE DU DEMANDEUR

A BAGNERES, le 6/09/07

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

DE  
M  
A  
N  
D  
E  
D  
E  
P  
R  
O  
R  
O  
G  
A  
T  
I  
O  
N



Conservation des hypothèques

TARBES 2<sup>o</sup> BUREAU

Numéro de dossier Télé@ctes : 200700375616  
Demande de renseignements n° 2007H4484 (10)  
déposée le 27/06/2007, par la SCP Not ANCENAY / PRADILLE

Réf. dossier : 47647 - SP / VENTE PUCCIANTI / VIDALON

**CERTIFICAT DU CONSERVATEUR**

Dans le cadre de la présente le conservateur certifie :


- pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1956 au 02/02/2003
  - qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
  - qu'il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur ~~les~~ A faces de copies de fiches ci-jointes,
- pour la période de publication sous FIDJI : du 03/02/2003 au 21/06/2007 (date de mise à jour fichier)
  - qu'il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- pour la période du dépôt : du 22/06/2007 au 27/06/2007 (date de dépôt de la demande)
  - qu'il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TARBES 2<sup>o</sup> BUREAU, le 28/06/2007

Le conservateur des hypothèques,

Françoise BEAUSSANG

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1956 AU 21/06/2007**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 23/01/2007	Référence d'enlèvement : 2007P434	Date de l'acte : 01/12/2006
	Nature de l'acte : <b>ATTESTATION APRES DECES</b>		
	Rédacteur : SCP PRADILLE / BAGNERES DE BIGORRE CEDEX		

*Disposition n° 1 de la formalité 2007P434 :*

<b>Disposant, Donateur</b>			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	IZANS	06/08/1920	
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	PUCCIANTI	13/04/1942	
3	PUCCIANTI	01/07/1944	
<b>Immeubles</b>			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	BAGNERES-DE-BIGORRE	AB 289
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur  
 PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision  
 US : Usufruit

Prix / évaluation : 35.000,00 EUR

Complément : Disposant décédée le 04/05/2006.  
 Bénéficiaires chacune pour moitié. Droits indivis: 1/2.

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 22/05/2007	Référence d'enlèvement : 2007P2622	Date de l'acte : 12/04/2007
	Nature de l'acte : <b>ACTE RECTIFICATIF D'EVALUATION de la formalité initiale du 23/01/2007 Vol 2007P N° 434</b>		
	Rédacteur : SCP PRADILLE / BAGNERES DE BIGORRE CEDEX		

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1956 AU 21/06/2007**

***Disposition n° 1 de la formalité 2007P2622 : ACTE RECTIFICATIF D'EVALUATION***

C'est à tort et par erreur si dans l'attestation du 01/12/2006 établie après décès le 04/05/2006 de IZANS Vve PUCCIANTI née le 06/08/1920, publiée le 23/01/2007 Vol.2007Pr° 434, l'immeuble sis à BAGNERES- DE- BIGORRE cadastré AB 289 a été évalué pour la totalité en pleine-propriété à la somme de 70.000 euros, alors qu'en réalité il a une valeur de 122.000 euros, soit 61000 euros dépendant de la succession de la défunte .

La défunte IZANS est veuve PUCCIANTI.

RECTO fiche 6504P02I0050406054R0465473.TIF

SECTION: **AB** N° du PLAN: **289** RUE: **L'Esplanade de Tuckheim** N° **20**

I. - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

**Commune: BAGNÈVES de CÔRNE**

**Parcelle: Ha 23**

**Parcelle n° de la 1998 Vol 1998 Pr 315**

II. - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Localité	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Mètres	Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	7

III. - FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. - MUTATIONS		SERVITUDES ACTIVES		B. - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	4.20 OCT 1988 Vol 1998 Pr 315.				
	ATTESTATION du 9.9.1998				
	M. PAVILLE Not au C. de la Préfecture de la Seine				
	qui dit de 26.1.1998 de				
	PUCCIANTI né le 1.6.1915				
	Residant.				
	son épouse JEANNE née le 6.8.1920				
	déclarée de la Société en liquidation				
	et son veuve,				
	PUCCIANTI née les 13.4.1942 et.				
	A.F. 1944 devenue pour 112				
	volum. 150.000F				



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Conservation des hypothèques**  
**TARBES 2EME BUREAU**

**Demande de renseignements n° 2007F3477**  
**déposée le 11/09/2007, par la SCP ANCENAY/PRADILLE**  
**Demande de renseignement initiale prorogée n° 2007H4484**  
**Réf. dossier : 11/09 - VTE LIVAS/VIDALON**

**CERTIFICAT DU CONSERVATEUR**

Dans le cadre de la présente le conservateur certifie :

- pour la période de publication sous FIDJI : du 03/02/2003 au 05/09/2007 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] qu'il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- pour la période du dépôt : du 06/09/2007 au 11/09/2007 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] qu'il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TARBES 2EME BUREAU, le 14/09/2007

Le conservateur des hypothèques,

Francoise  BEAUSSANG

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 03/02/2003 AU 05/09/2007**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 23/01/2007	Référence d'enlissement : 2007P434	Date de l'acte : 01/12/2006
Nature de l'acte : <b>ATTESTATION APRES DECES</b>			
Rédacteur : SCP PRADILLE / BAGNERES DE BIGORRE CEDEX			

*Disposition n° 1 de la formalité 2007P434 :*

<b>Disposant, Donateur</b>						
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité			
1	IZANS		06/08/1920			
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>						
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité			
2	PUCCIANTI		13/04/1942			
3	PUCCIANTI		01/07/1944			
<b>Immeubles</b>						
Bénéficiaires		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous		PI	BAGNERES-DE-BIGORRE	AB 289		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur  
 PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision  
 US : Usufruit

Prix / évaluation : 35.000,00 EUR

Complément : Disposant décédée le 04/05/2006.  
 Bénéficiaires chacune pour moitié. Droits indivis: 1/2.

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 22/05/2007	Référence d'enlissement : 2007P2622	Date de l'acte : 12/04/2007
Nature de l'acte : <b>ACTE RECTIFICATIF D'EVALUATION de la formalité initiale du 23/01/2007 Vol 2007P N° 434</b>			
Rédacteur : SCP PRADILLE / BAGNERES DE BIGORRE CEDEX			



**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 03/02/2003 AU 05/09/2007**

*Disposition n° 1 de la formalité 2007P2622 : ACTE RECTIFICATIF D'EVALUATION*

C'est à tort et par erreur si dans l'attestation du 01/12/2006 établie après décès le 06/08/1920, publiée le 23/01/2007 Vol.2007Pn°434, l'immeuble sis à BAGNERES- DE- BIGORRE cadastré AB 289 a été évalué pour la totalité en pleine-propriété à la somme de 70.000 euros, alors qu'en réalité il a une valeur de 122.000 euros, soit 61000 euros dépendant de la succession de la défunte .

La défunte IZANS est veuve PUCCIANTI.

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 06/09/2007 AU 11/09/2007**

<b>Date et Numéro de dépôt</b>	<b>Nature et Rédacteur de l'acte</b>	<b>Date de l'acte</b>	<b>Créanciers/Vendeurs/Donateurs Débiteurs/Acquéreurs/Donataires</b>	<b>Numéro d'archivage Provisoire</b>
11/09/2007 D06838	VENTE PLUS VALUES N° 703-704-705-706 SCP PRADILLE BAGNERES DE BIGORRE CEDEX	11/08/2007	CTS PUCCIANTI VIDALON/ARMAND	P04369

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.